

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

APPEL No 6 | ENTRE:

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

Appelante /  
Intimée à l'appel incident  
(Appelante)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé /  
Demandeur à l'appel incident  
(Intimé)

– et –

**ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI,  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC,  
ICHRAK NOUREL HAK, CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS  
(CNMC), CORPORATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS  
CIVILES, COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, QUEBEC  
COMMUNITY GROUPS NETWORK ET MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS,**

Intervenants  
(Mis en cause)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE  
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA**

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE,**  
**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**  
(Conformément à la Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*,  
DORS/2002-156, dans leur version modifiée)

---

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 900  
Montréal, QC H3B 5H4

**M<sup>e</sup> François Grondin | M<sup>e</sup> Julien Boudreault |  
M<sup>e</sup> Amanda Afeich**  
Tél: 514.954.3153 | 514.954.3118 |  
514.395.3888  
Télé: 514.954.1905  
Courriel: [fgrondin@blg.com](mailto:fgrondin@blg.com) |  
[jboudreault@blg.com](mailto:jboudreault@blg.com) |  
[aafeich@blg.com](mailto:aafeich@blg.com)

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
100, rue Queen, bureau 1100  
Ottawa , ON K1P 1J9

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**  
Tél: 613.787.3562  
Télé: 613.230.8842  
Courriel: [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

Procureurs de l'appelante / intimée à l'appel  
incident,  
L'Association de droit Lord Reading

Correspondante de l'appelante / intimée à l'appel  
incident, L'association de droit Lord Reading

~ **ET** ~

**Bergman & Associates**  
4, Carré Westmount, Bureau 150  
Westmount, QC H3Z 2P9

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**  
Tél: 514.867.8240  
Courriel: [tgoloff@hotmail.com](mailto:tgoloff@hotmail.com)

Avocats-conseils de l'appelante / intimée à l'appel  
incident, L'Association de droit Lord Reading

ORIGINAL: **Registraire**  
Cour suprême du Canada  
301, rue Wellington  
Ottawa, ON K1A 0J1

**COPIE:**

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
 1 rue Notre-Dame Est  
 Bernard, Roy (Justice-Québec) Bureau 8.00  
 Montréal, QC H2Y1B6

**Noël et Associés s.e.n.c.r.l.**  
 225, montée Paiement  
 2<sup>ème</sup> étage  
 Gatineau, QC J8P 6M7

**M<sup>e</sup> Isabelle Brunet | M<sup>e</sup> Samuel Chayer | M<sup>e</sup> Francis Demers | M<sup>e</sup> Manuel Klein | M<sup>e</sup> Amélie Pelletier-Desrosiers**

Tél: 514.393.2336  
 Téléc: 514.873.7074  
 Courriel: [isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca)  
[samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca](mailto:samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca)  
[francis.demers@justice.gouv.qc.ca](mailto:francis.demers@justice.gouv.qc.ca)  
[manuel.klein@justice.gouv.qc.ca](mailto:manuel.klein@justice.gouv.qc.ca)  
[amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca](mailto:amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**

Tél: 819.771.7393  
 Téléc: 819.771.5397  
 Courriel: [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

Procureurs de l'intimé / demandeur à l'appel incident, Procureur général du Québec

Correspondante de l'intimé / demandeur à l'appel incident, Procureur général du Québec

**Commission canadienne des droits de la personne**

344, rue Slater  
 Ottawa, QC K1A 1E1

**Me Ikram Warsame | Sarah Chênevert-Beaudoin**

Tél: 613.295.7096 | 613.808.2430  
 Téléc: 613.993.3089  
 Courriel: [ikram.warsame@chrc-ccdp.gc.ca](mailto:ikram.warsame@chrc-ccdp.gc.ca)  
[sarah.chenevert-beaudoin@chrc-ccdp.gc.ca](mailto:sarah.chenevert-beaudoin@chrc-ccdp.gc.ca)

Procureurs de l'intervenante,  
 Commission canadienne des droits de la personne

**Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l,  
s.r.l**

1501 avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A3N9

**M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon**

Tél: 514.841.6456

Télé: 514.841.6499

Courriel: [abelleymckinnon@dwpv.com](mailto:abelleymckinnon@dwpv.com)

~ ET ~

**Alexeev, avocats**

2000, avenue McGill College, Bureau 600  
Montréal, QC H3A 3H3

**M<sup>e</sup> Molly Krishtalka**

Tél: 514.545.7057

Courriel: [mkrishtalka@alexeevco.com](mailto:mkrishtalka@alexeevco.com)

~ ET ~

**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnely**

4445 boul Lasalle,

Montréal, QC H4G 2B3

Tél: 514.438.828.0480

Courriel: [jeremy.bonnely@gmail.com](mailto:jeremy.bonnely@gmail.com)

Procureurs des intervenants,  
Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera  
Chelbi, Comité juridique de la Coalition  
Inclusion Québec

**IMK s.e.n.c.r.l./LLP**

Place Alexis Nihon | Tour 2  
 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
 Bureau 1400  
 Montréal, QC H3Z 3C1

**M<sup>e</sup> David Grossman | M<sup>e</sup> Olga Redko**

Tél: 514.934.7730 | 514.934.7742  
 Téléc: 514.935.2999  
 Courriel: [dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca) |  
[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

Procureurs des intervenants,  
 Ichrak Nourel Hak, Conseil national des  
 musulmans canadiens (CNMC) et  
 Corporation de l'Association canadienne des  
 libertés civiles

**Grey & Casgrain s.e.n.c.r.l.**

4920 Boulevard de Maisonneuve Ouest  
 Suite 305  
 Westmount, QC H3Z 1N1

**M<sup>e</sup> Julius Grey | M<sup>e</sup> Geneviève Grey |  
M<sup>e</sup> Fiona Sageau**

Tél: 514.288.6180  
 Téléc: 514.288.8908  
 Courriel: [jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)  
[ggrey@greycasgrain.net](mailto:ggrey@greycasgrain.net)

Procureurs de l'intervenant,  
 Quebec Community Groups Network

**Juriste Power Law**

50, rue O'Connor,  
 Bureau 1313  
 Ottawa, ON K1P 6L2

**M<sup>e</sup> Maxine Vincelette**

Tél: 613.702.5560  
 Téléc: 613.702.5573

Courriel: [mvincelette@powerlaw.ca](mailto:mvincelette@powerlaw.ca)

Correspondante des intervenants,  
 Ichrak Nourel Hak,  
 Conseil national des musulmans canadiens  
 (CNMC) et  
 Corporation de l'Association canadienne des  
 libertés civiles

**Alarie Legault cabinet d'avocats**

800, rue du Square-Victoria, bureau 720  
Montréal, QC H4Z 1A1

**M<sup>e</sup> Luc Alarie | M<sup>e</sup> Guillaume Rousseau**

Tél: 514.617.5821

Courriel: [lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)  
[guillaume.rousseau@usherbrooke.ca](mailto:guillaume.rousseau@usherbrooke.ca)

Procureurs de l'intervenant,  
Mouvement laïque québécois

**Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l,  
s.r.l**

1501 avenue McGill College  
26<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A3N9

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed |****M<sup>e</sup> Faiz Munir Lalani |****M<sup>e</sup> Arnaud Hoste**

Tél: 514.841.6461 | 514.841.6408 |  
514.807.1371

Télé: 514.841.6499

Courriel: [lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com) |  
[flalani@dwpv.com](mailto:flalani@dwpv.com) |  
[ahoste@dwpv.com](mailto:ahoste@dwpv.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Organisation mondiale sikhe du Canada et  
Amrit Kaur

**Christiane Pelchat**

375 Joliette, Unité 204  
Longueuil, QC J4K 0C1

Tél: 450.264.4770

Télé: 438.341.2828

Courriel: [christiane.pelchat@gmail.com](mailto:christiane.pelchat@gmail.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Pour les droits des femmes du Québec – PDF  
Québec

**Melançon Marceau Grenier Cohen**

1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300  
Montréal, QC H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Sibel Ataogul**

Tél: 514.525.3414 poste 330  
Télé: 514.525.2803  
Courriel: [sataogul@mmgc.quebec](mailto:sataogul@mmgc.quebec)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Amnistie internationale, section Canada  
francophone

**Juriste Power Law**

460, rue Saint-Gabriel, 4<sup>ème</sup> étage  
Montréal QC H2Y 2Z9

**M<sup>e</sup> Perri Ravon | M<sup>e</sup> Mark Power |  
M<sup>e</sup> Jennifer Klinck | M<sup>e</sup> Juliette Vani**

Tél: 514.612.8505  
Télé: 613.702.0465  
Courriel: [pravon@juristespower.ca](mailto:pravon@juristespower.ca) |  
[mpower@powerlaw.ca](mailto:mpower@powerlaw.ca) |  
[gzucchi@powerlaw.ca](mailto:gzucchi@powerlaw.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Commission scolaire English-Montreal,  
Mubeenah Mughal, Pietro Mercuri

**Gattuso Bouchard Mazzone**

1010, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2200  
Montréal QC H3A 2R7

**M<sup>e</sup> Frédéric Bérard | M<sup>e</sup> Camille Savard**

Tél: 514.284.2322  
Télé: 514.284.3483  
Courriel: [fberard@gattusogbm.com](mailto:fberard@gattusogbm.com) |  
[ckljajo@gattusogbm.com](mailto:ckljajo@gattusogbm.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Fédération autonome de l'enseignement

**Juriste Power Law**

50, rue O'Connor, Bureau 1313  
Ottawa, ON K1P 6L2

**M<sup>e</sup> Darius Bossé**

Tél: 613.702.5566  
Télé: 613.702.5573  
Courriel: [dbosse@powerlaw.ca](mailto:dbosse@powerlaw.ca)

Correspondante de la mise en cause  
devant la Cour d'appel du Québec,  
Commission scolaire English-Montreal,  
Mubeenah Mughal, Pietro Mercuri

**Melançon Marceau Grenier Cohen**

1717, boul. René-Lévesque Est, bureau 300  
Montréal, QC H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Marie-Claude St-Amant**

Tél: 514.525.3414 poste 316  
Télé: 514.525.2803  
Courriel: [mcstamant@mmgc.quebec](mailto:mcstamant@mmgc.quebec)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Alliance de la fonction  
publique du Canada (AFPC)

**Conway Baxter Wilson**

411 avenue Roosevelt, bureau 400  
Ottawa, ON K2A 3X9

**M<sup>e</sup> Marion Sandilands**

Tél: 613.688.0271  
Télé: 613.688.0271  
Courriel: [msandilands@conwaylitigation.ca](mailto:msandilands@conwaylitigation.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Association des  
commissions scolaires anglophones du Québec

**Langlois avocats**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>ème</sup> étage  
Montréal, QC H3B 4W8

**M<sup>e</sup> Lana Rackovic | M<sup>e</sup> Fady Toban |  
M<sup>e</sup> Geneviève Claveau | M<sup>e</sup> Sean Griffin**

Tél: 514.842.9512  
Télé: 514.845.6573  
Courriel: [lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca) |  
[fady.toban@langlois.ca](mailto:fady.toban@langlois.ca) |  
[genevieve.claveau@langlois.ca](mailto:genevieve.claveau@langlois.ca) |  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Fédération des femmes du  
Québec

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1000 rue De La Gauchetière Ouest

Bureau MZ400

Montréal, QC H3B 0A2

**M<sup>e</sup> Véronique Roy**

Tél: 514.397.4100

Télec: 514.875.6246

Courriel: [vroy@mccarthy.ca](mailto:vroy@mccarthy.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Fonds d'action et  
d'éducation juridique pour les femmes

**M<sup>e</sup> Robert E. Reynolds**

1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 700

Montréal, QC H3H 1E8

Tél: 514.907.3231 poste 401

Télec: 514.375.1402

Courriel: [rreynoldslaw@gmail.com](mailto:rreynoldslaw@gmail.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Alliance des chrétiens en droit

**Fasken Martineau Dumoulin**

365 Rue Abraham Martin, bureau 600  
Québec, QC G1K 8N1

**M<sup>e</sup> Christian Trépanier |**

**M<sup>e</sup> Maxime-Arnaud Keable**

Tél: 418.640.2000

Télé: 418.647.2455

Courriel: [ctrepanier@fasken.com](mailto:ctrepanier@fasken.com) |  
[mkeable@fasken.com](mailto:mkeable@fasken.com)

~ ET ~

**Assemblée nationale**

1035, rue des Parlementaires  
Édifice Pamphile-Le May, bureau 3.43  
Québec, QC G1A 1A3

**M<sup>e</sup> Vincent Roy, avocat-conseil**

Tél: 581.995.0179

Télé: 418.643.0931

Courriel: [vincent.roy@assnat.qc.ca](mailto:vincent.roy@assnat.qc.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la  
Cour d'appel du Québec, François Paradis,  
*ès qualités*

**Procureur général du Canada**

Ministère de la justice Canada  
Bureau régional du Québec - Montréal  
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour EST  
Montréal, QC K1A 0H8

**Ministère de la Justice Canada**

Secteur national du contentieux  
275, rue Sparks, Édifice St-Andrew  
Ottawa, ON K1A 0H8

**M<sup>e</sup> François Joyal | M<sup>e</sup> Michelle Kellam |**

**M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**

Tél: 514.777.8703 (M<sup>e</sup> Joyal)

514.513.9938 (M<sup>e</sup> Kellam)

514.240.7900 (M<sup>e</sup> Breton)

Télé: 514.496.7876

Courriel: [francois.joyal@justice.gc.ca](mailto:francois.joyal@justice.gc.ca) |  
[michelle.kellam@justice.gc.ca](mailto:michelle.kellam@justice.gc.ca) |  
[marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

**Bernard Letarte**

Tél: 613.946.2776

Télé: 613.952.6006

Courriel: [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)  
[SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca](mailto:SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général du Canada

Correspondant de l'intervenant  
Procureur général du Canada

**Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique**

Division du droit constitutionnel et administratif  
1301-865 rue Hornby  
Vancouver, BC V6Z 2G3

**M<sup>e</sup> Mark Witten | M<sup>e</sup> Rory Shaw**

Tél: 604.660.5476  
Télé: 604.660.6797  
Courriel: [mark.witten@gov.ab.ca](mailto:mark.witten@gov.ab.ca) |  
[rory.shaw@gov.ab.ca](mailto:rory.shaw@gov.ab.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Michael Sobkin Law Corporation**

331, rue Somerset Ouest  
Ottawa, ON K2P 0J8

**M<sup>e</sup> Michael Sobkin**

Tél: 613.282.1712  
Télé: 613.228.2896  
Courriel: [msobkin@sympatico.ca](mailto:msobkin@sympatico.ca)

Correspondant de l'intervenant  
Procureur général de la Colombie-Britannique

**Ministère du Procureur général de l'Ontario**

Bureau du procureur de la Couronne  
Division droit constitutionnel  
720 rue Bay, 4<sup>ème</sup> étage  
Toronto, ON M7A 2S9

**M<sup>e</sup> Josh Hunter | M<sup>e</sup> Maia Stevenson**

Tél: 416.908.7465  
Télé: 416.326.4015  
Courriel: [joshua.hunter@ontario.ca](mailto:joshua.hunter@ontario.ca) |  
[maia.stevenson@ontario.ca](mailto:maia.stevenson@ontario.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de l'Ontario

**Procureur général de l'Alberta**

Directeur, section droit constitutionnel et  
aborigène  
Justice Alberta  
10025-102A Avenue  
Edmonton, AB T5J 2Z2

**M<sup>e</sup> Leah M. McDaniel | M<sup>e</sup> Malcolm, KC**

Tél: 780.422.7145  
Télé: 780.643.0852  
Courriel: [leah.mcdaniel@gov.ab.ca](mailto:leah.mcdaniel@gov.ab.ca)  
[malcolm.lavoie@gov.ab.ca](mailto:malcolm.lavoie@gov.ab.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de l'Alberta

**MTL Aikins LLP**

1500 Hill Centre I  
1874 rue Scarth  
Regina, SK S4P 4E9

**M<sup>e</sup> Milad Alishabi | M<sup>e</sup> Deron Kushi |**

**M<sup>e</sup> Bennet Misskey**  
Tél: 306.347.8000  
Télé: 306.252.5250  
Courriel: [malishabi@mltaikins.com](mailto:malishabi@mltaikins.com) |  
[dkuski@mltaikins.com](mailto:dkuski@mltaikins.com) |  
[bmisskey@mltaikins.com](mailto:bmisskey@mltaikins.com)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de la Saskatchewan

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, ON K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél: 613.786.8695  
Télé: 613.788.3509  
Courriel: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de l'Alberta

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, ON K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél: 613.786.8695  
Télé: 613.788.3509  
Courriel: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général de la Saskatchewan

**Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Département de la justice et Bureau du  
Procureur général  
PO Box 6000  
Frédéricton, NB E3B 5H1

**M<sup>e</sup> Rose Campbell |**

**M<sup>e</sup> Isabel Lavoie Daigle K.C.**

Tél: 506.453.5217

Télé: 506.452.3275

Courriel: [rose.campbell@gnb.ca](mailto:rose.campbell@gnb.ca)  
[isabel.lavoiedaigle@gnb.ca](mailto:isabel.lavoiedaigle@gnb.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général du Nouveau-Brunswick

**Procureur général du Manitoba**

1205-405, avenue Broadway  
Winnipeg, MB R3C 3L6

**Me Deborah L. Carlson**

Tél: 204.229.6027

Télé: 204.945.0054

Courriel: [deborah.carlson@gov.nmb.ca](mailto:deborah.carlson@gov.nmb.ca)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général du Manitoba

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, ON K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél: 613.786.8695

Télé: 613.788.3509

Courriel: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général du Nouveau-Brunswick

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa, ON K1P 1C3

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**

Tél: 613.786.8695

Télé: 613.788.3509

Courriel: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'intervenant  
Procureur général du Manitoba

## TABLE DES MATIÈRES

Partie I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L’APPELANTE ET EXPOSÉ DES FAITS.....	1
A. Aperçu de la position de l’appelante, l’Association de droit Lord Reading (« Lord Reading ») .....	1
i. La loi Hart constitue l’expression d’un principe constitutionnel ancré dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 (« L.C. 1867 ») qui ne pouvait être écarté par la Loi sur la laïcité.....	2
ii. L’art. 3 de la Charte canadienne protège le droit, une fois élu, d’être éligible aux fonctions parlementaires et de pouvoir être nommé à des fonctions ministérielles .....	2
iii. Le recours à l’art. 33 de la Charte canadienne n’interdit pas aux tribunaux de constater et de déclarer qu’une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits visés par la dérogation .....	2
iv. Les conditions applicables au recours aux dispositions de dérogation doivent être revues afin que le public soit mieux informé des conséquences sur les droits et libertés.....	3
B. Exposé des faits .....	3
i. Contexte .....	3
ii. Le jugement de la Cour supérieure du Québec (20 avril 2021).....	4
iii. L’arrêt de la Cour d’appel du Québec (29 février 2024) .....	5
Partie II QUESTIONS EN LITIGE .....	5
Partie III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....	6
A. La <i>Loi sur la laïcité</i> est incompatible avec un principe constitutionnel, exprimé entre autres par la loi <i>Hart</i> et ancré dans le préambule de la <i>L.C. 1867</i> , qui protège la participation des personnes professant une religion aux institutions publiques .....	6
i. À la lumière des principes de la démocratie et de la protection des minorités, la structure constitutionnelle canadienne suppose de pouvoir participer aux institutions publiques sans renoncer à manifester sa religion.....	7
ii. La loi Hart s’inscrit dans une série de lois antérieures à la Confédération qui ont reconnu, notamment aux personnes professant la religion juive, le droit de participer au service public sans égard à l’expression de leurs croyances.....	11
iii. Le principe consacrant l’émancipation politique des minorités religieuses, reconnu entre autres par la loi Hart, s’est enraciné dans la <i>L.C. 1867</i> .....	16
iv. La Loi sur la laïcité est incompatible avec le principe exprimé par la loi Hart et les lois similaires qui consacrent l’émancipation politique des personnes professant une religion .....	18
v. Le principe protégeant la participation des minorités religieuses aux institutions publiques limite la portée des pouvoirs législatifs provinciaux, faisant obstacle à une interdiction du port des signes religieux .....	19

B.	L'interdiction du port des signes religieux à des élus exerçant des fonctions parlementaires ou ministérielles constitue une violation non justifiée de l'art. 3 de la <i>Charte canadienne</i> .....	21
i.	Les principes démocratiques qui sous-tendent l'art. 3 de la Charte canadienne visent à garantir une représentation effective et équitable, sans égard aux croyances .....	22
ii.	L'exclusion de certains élus, sur la base de leurs croyances, des fonctions parlementaires et ministérielles entrave la participation effective au processus démocratique .....	24
iii.	La violation à l'art. 3 de la Charte canadienne ne peut se justifier aux termes de l'article premier .....	27
C.	Le recours à l'art. 33 de la <i>Charte canadienne</i> n'interdit pas aux tribunaux de constater et de déclarer qu'une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits et libertés visés par la dérogation .....	28
i.	Le texte de l'art. 33 et l'économie de la Charte canadienne démontrent que les tribunaux conservent le pouvoir de se prononcer sur la violation des droits et libertés .....	31
ii.	L'objet de l'art. 33 de la Charte canadienne, notamment le respect de la souveraineté parlementaire, ne requiert pas de museler les tribunaux quant aux violations alléguées aux droits et libertés .....	34
iii.	L'art. 33 ne doit pas être interprété de façon à saper l'objet plus général de la Charte canadienne, soit la protection des droits et libertés .....	35
iv.	Les principes constitutionnels pertinents militent en faveur de préserver le rôle des tribunaux comme gardiens et interprètes de la Constitution .....	35
v.	Le recours à la disposition de dérogation ne fait pas de la violation des droits et libertés une question « théorique » .....	36
D.	Les conditions applicables aux recours aux dispositions de dérogation doivent être revues afin que le public soit mieux informé des répercussions sur les droits et libertés .....	38
	Partie IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS .....	39
	Partie V – ORDONNANCES DEMANDÉES .....	40
	Partie VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION .....	41
	Partie VII – TABLE DES SOURCES .....	42
A.	Jurisprudence .....	42
B.	Doctrine .....	45
C.	Autres documents .....	49
D.	Législation .....	50
	Annexe A – AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES .....	54

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L’APPELANTE ET EXPOSÉ DES FAITS****A. Aperçu de la position de l’appelante, l’Association de droit Lord Reading (« Lord Reading »)**

1. En 1832, l’assemblée législative du Bas-Canada adopte l’*Acte pour déclarer que les personnes qui professent le judaïsme ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province*<sup>1</sup> (communément appelé « **loi Hart** »). Cette loi garantit aux personnes de confession juive qu’elles pourront participer pleinement à la gouvernance de l’État, notamment en siégeant comme parlementaires ou, plus généralement, en occupant toute charge ou office au sein de la province, et ce, sans devoir renoncer à la manifestation de leurs croyances.

2. La loi *Hart* s’inscrit dans un mouvement d’émancipation politique de la communauté juive et de reconnaissance de la pluralité religieuse, marquant à cet égard un jalon important dans la protection des minorités en général. Il s’agit d’une première dans l’Empire britannique.

3. En 2019, la législature québécoise recule sur cet engagement pris il y a près de 200 ans en adoptant la *Loi sur la laïcité de l’État* (« **Loi sur la laïcité** »)<sup>2</sup>. Cette loi a notamment pour effet d’empêcher les membres de minorités religieuses — dont des personnes de confession juive — d’occuper diverses fonctions au sein des institutions publiques, à moins de renoncer à porter tout signe associé à leur confession, comme la kippa, les [tsitsith](#) ou l’étoile de David<sup>3</sup>.

4. La législature invoque alors, de façon concurrente et générale, les dispositions de dérogation prévues à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »)<sup>4</sup> et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** »)<sup>5</sup>. L’utilisation combinée et sans réserve de ces deux dispositions de dérogation, au surplus de façon soi-disant « préventive », constitue une première.

5. La Cour d’appel du Québec a conclu à la validité de la majeure partie de la *Loi sur la laïcité*, étant même d’avis que le recours à l’art. 33 de la *Charte canadienne* prive les tribunaux de

---

<sup>1</sup> (1832) 1 Guil. IV, c. 56-57.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. L-0.3](#).

<sup>3</sup> Déclarations sous serment de Alan W. Bright (22 novembre 2019), de David Assor (20 novembre 2019) et d’Adam T. Spiro (20 novembre 2019), Dossier présenté à la Cour d’appel (« D.C.A. »), vol. 4, p. 775-783.

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), [1982, c. 11](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. C-12](#).

toute possibilité d'examiner les violations alléguées aux droits visés et de déterminer si la législation en cause serait inopérante, si ce n'était de la dérogation.

6. Lord Reading est d'avis que le jugement d'appel doit être infirmé, notamment pour les motifs ci-dessous.

*i. La loi Hart constitue l'expression d'un principe constitutionnel ancré dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 (« L.C. 1867 ») qui ne pouvait être écarté par la Loi sur la laïcité*

7. Une législature ne peut reculer, par une loi ordinaire, sur la pleine émancipation politique d'une minorité, acquise il y a près de deux siècles. La Cour d'appel, avec égards, fait fausse route en niant le caractère supralégislatif du *principe* constitutionnel exprimé, entre autres, par la loi *Hart*, lequel garantit la capacité de l'ensemble des minorités religieuses de participer aux institutions publiques<sup>6</sup>. Ce principe — confirmé par une série de lois impériales, britanniques et coloniales — s'est inscrit dans la Constitution du Canada par le truchement du préambule de la *L.C. 1867*<sup>7</sup>. Il impose certaines limites à l'action législative, indépendamment des Chartes.

*ii. L'art. 3 de la Charte canadienne protège le droit, une fois élu, d'être éligible aux fonctions parlementaires et de pouvoir être nommé à des fonctions ministérielles*

8. L'art. 3 de la *Charte canadienne*, soit le droit d'être éligible aux élections législatives, doit par déduction nécessaire protéger la possibilité d'occuper des fonctions parlementaires ou ministérielles. Autrement, une législature pourrait créer plusieurs classes d'élus en limitant la capacité de certains d'entre eux de participer pleinement au processus politique. La Cour d'appel a donc fait erreur en avalisant l'application de la *Loi sur la laïcité* à des fonctions de cette nature.

*iii. Le recours à l'art. 33 de la Charte canadienne n'interdit pas aux tribunaux de constater et de déclarer qu'une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits visés par la dérogation*

9. L'art. 33 de la *Charte canadienne* ne devrait pas être interprété comme permettant d'écartier du revers de la main des droits fondamentaux et d'imposer, du même coup, un net recul pour les droits de plusieurs minorités, sans même que les tribunaux puissent jouer un quelconque

---

<sup>6</sup> Lord Reading n'a jamais recherché une exemption spécifique, ou un statut particulier, pour les personnes professant la religion juive.

<sup>7</sup> [30 & 31 Vict., c. 3](#) (R.-U.).

rôle à titre de gardiens et d'interprètes de la Constitution.

10. La disposition de dérogation ne doit pas servir de sauf-conduit qui permettrait à l'État d'échapper à la reddition de comptes. La souveraineté parlementaire — qui sous-tendrait l'art. 33 — ne requiert pas d'évacuer tout dialogue entre le judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif, ni d'empêcher les justiciables de se faire entendre devant les tribunaux. Dans une société libre et démocratique, les tribunaux doivent pouvoir continuer d'alimenter le débat public quant à la portée des droits et libertés et aux conséquences de leur violation. Dans une ère de désinformation, le pouvoir judiciaire constitue, sans contredit, *la* source de référence en la matière.

*iv. Les conditions applicables au recours aux dispositions de dérogation doivent être revues afin que le public soit mieux informé des conséquences sur les droits et libertés*

11. Les dispositions de dérogation des Chartes ne devraient pas être interprétées de façon à permettre un recul dans la protection des droits et libertés, sans même que le législateur ait à s'en expliquer minimalement. Près de 40 ans après *Ford*<sup>8</sup>, il faut reconnaître que le « poids politique » ne suffit pas comme rempart naturel à un usage immodéré des dispositions de dérogation aux dépens des minorités. Les conditions d'application énoncées dans *Ford* devraient être renforcées, notamment afin de mieux informer le public sur les conséquences d'une dérogation.

## **B. Exposé des faits**

### *i. Contexte*

12. L'un des principaux objectifs déclarés de la *Loi sur la laïcité* est « d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>9</sup>. L'interdiction du port de signes religieux est édictée à l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité*, alors que son annexe II énumère les personnes visées.

13. Ainsi, la loi interdit notamment aux enseignants, aux directeurs d'écoles, aux policiers, aux président et vice-présidents de l'Assemblée nationale, au ministre de la Justice, à des juristes exerçant leurs fonctions pour le compte de l'État et au personnel judiciaire de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Les effets préjudiciables sur certaines minorités sont

---

<sup>8</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 [« *Ford* »].

<sup>9</sup> RLRQ, c. L-0.3, « [préambule](#) ».

manifestes : dorénavant, toute personne qui porte un signe religieux est empêchée d'exercer d'importantes fonctions au sein de nos institutions publiques, à moins de renoncer à une pratique fondée sur leurs croyances religieuses.

14. Les art. 33 et 34 de la *Loi sur la laïcité* comprennent des déclarations faites en vertu des dispositions de dérogation prévues aux Chartes indiquant respectivement que les dispositions de cette loi ont effet indépendamment de l'art. 2 et des art. 7 à 15 de la *Charte canadienne*, ainsi que des art. 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le procureur général du Québec (« **PGQ** ») ne reconnaît pas une quelconque atteinte à ces droits et libertés, indiquant que le législateur voulait se prémunir contre l'« inventivité » des contestations potentielles<sup>10</sup>.

*ii. Le jugement de la Cour supérieure du Québec (20 avril 2021)*

15. Sauf sur deux moyens dont il n'est pas nécessaire de traiter ici, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., rejette la contestation, notamment pour les motifs suivants :

- a. Même si la loi *Hart* demeurerait en vigueur au moment de la Confédération, celle-ci est devenue caduque, a été abrogée lors de la refonte de 1888 et ne bénéficie pas d'un statut constitutionnel<sup>11</sup>.
- b. L'interdiction du port de signes religieux imposée au président et aux vice-présidents de l'Assemblée nationale, de même qu'au ministre de la Justice, ne relève pas de l'art. 3 de la *Charte canadienne*, car le fait d'occuper ces fonctions tient d'un privilège<sup>12</sup>.
- c. La Cour supérieure rejette l'idée de prononcer un jugement déclaratoire quant à la validité de la *Loi sur laïcité* au regard des art. 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne* et des art. 1 à 38 de la *Charte québécoise*, parce que cela reviendrait à faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement en raison de l'usage des dispositions de dérogation<sup>13</sup>. De plus, selon le juge Blanchard, cet exercice serait purement théorique<sup>14</sup>.
- d. Les déclarations de dérogation aux Chartes contenues dans la *Loi sur laïcité* sont valides, puisque conformes aux exigences de forme énoncées par l'arrêt *Ford*<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Jugement de première instance, par. 763.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 560-569 et 582-584.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 890-891.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 798.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 795-797.

<sup>15</sup> *Supra* note 8; Jugement de première instance, par. 744-750.

iii. *L'arrêt de la Cour d'appel du Québec (29 février 2024)*

16. Les conclusions de première instance résumées précédemment sont confirmées en appel :
- a. Étant dépourvue d'une portée supralégislative, la loi *Hart* ne permet pas d'invalider l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité*<sup>16</sup>. En outre, la loi *Hart* ne trouve plus application puisque de nouvelles lois occupent aujourd'hui le champ qu'elle occupait anciennement<sup>17</sup>.
  - b. Considérant que la nomination à titre de ministre de la Justice et l'élection à la présidence ou à la vice-présidence de l'Assemblée nationale dépendent du choix de tiers, et non des citoyens directement, la Cour d'appel conclut que ces fonctions ne mettent pas en cause les droits démocratiques protégés par l'art. 3 de la *Charte canadienne*<sup>18</sup>.
  - c. Le recours aux dispositions de dérogation soustrait une loi à tout examen judiciaire qui aurait autrement pu en être fait au regard des droits et libertés visés. Dès lors, tout remède déclaratoire est exclu et l'exercice serait au surplus théorique<sup>19</sup>.
  - d. L'art. 33 de la *Charte canadienne* n'établit que des conditions de forme, de sorte que le contrôle judiciaire est strictement limité à l'analyse du respect de ces exigences<sup>20</sup>.

## PARTIE II QUESTIONS EN LITIGE

17. Le présent appel soulève les questions suivantes :
- a. La loi *Hart* constitue-t-elle l'expression d'un principe constitutionnel ancré dans le préambule de la *L.C. 1867* qui ne pourrait être écarté par la *Loi sur la laïcité* ?
  - b. L'art. 3 de la *Charte canadienne* protège-t-il le droit, une fois élu, d'être éligible aux fonctions parlementaires et de pouvoir être nommé à des fonctions ministérielles ?
  - c. Le recours à l'art. 33 de la *Charte canadienne* a-t-il pour effet d'empêcher les tribunaux de constater et de déclarer qu'une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits et libertés visés par la dérogation ?
  - d. Les conditions applicables aux recours aux dispositions de dérogation doivent-elles être revues afin que le public soit mieux informé des répercussions sur les droits et libertés ?

---

<sup>16</sup> Jugement d'appel, par. 180.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 693-698.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 338-405.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 244-255.

### PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

**A. La Loi sur la laïcité est incompatible avec un principe constitutionnel, exprimé entre autres par la loi *Hart* et ancré dans le préambule de la *L.C. 1867*, qui protège la participation des personnes professant une religion aux institutions publiques**

18. En interdisant le port d'un signe religieux dans l'exercice de certaines fonctions, la *Loi sur la laïcité* entre en conflit avec le principe constitutionnel qui sous-tend, entre autres, la loi *Hart*. Cette dernière a consacré, dès 1832, l'émancipation politique des personnes de confession juive du Bas-Canada en confirmant et en garantissant leur droit d'occuper toute fonction ou charge au sein des institutions publiques sans renier leurs croyances ni renoncer à les manifester.

19. Il s'agit de l'expression, dans une loi coloniale antérieure à la Confédération, d'un principe semblable à ceux de la constitution du Royaume-Uni. La loi *Hart* visait spécifiquement les personnes de confession juive, mais le principe sous-jacent protège plus généralement la participation des minorités religieuses à la vie publique et à la gouvernance de l'État. Ce principe constitutionnel s'infère d'une série de lois impériales, britanniques et coloniales — dont la loi *Hart* elle-même — qui se succèdent à compter du milieu du 18<sup>e</sup> siècle.

20. Ce principe bien circonscrit — qui reflète les principes plus larges de la démocratie et de la protection des minorités — conserve un statut supralégislatif grâce au préambule de la *L.C. 1867*. Avec égards, les juridictions inférieures font fausse route en s'interrogeant uniquement sur l'enchâssement de la loi *Hart* elle-même et sur sa prétendue caducité<sup>21</sup>. C'est plutôt le *principe* qui s'est inscrit dans la Constitution du Canada.

21. Il en résulte une limite implicite — l'interdiction de miner la capacité des personnes professant une religion de participer aux institutions publiques — qui viendrait baliser la portée des chefs de compétence soulevés en l'espèce. Ainsi, même à supposer que la *Loi sur la laïcité* se rattache à des pouvoirs législatifs provinciaux (ce qui est nié<sup>22</sup>), la législature québécoise ne pouvait prohiber l'exercice de certaines fonctions aux personnes professant leur religion, en l'occurrence par le port de signes religieux. La Constitution du Canada ne devrait pas être interprétée comme permettant un tel recul sur des droits politiques acquis il y a près de 200 ans.

---

<sup>21</sup> Jugement d'appel, par. 180-182; jugement de première instance, par. 564-569.

<sup>22</sup> Lord Reading s'en remet aux arguments de certains appelants à ce sujet.

*i. À la lumière des principes de la démocratie et de la protection des minorités, la structure constitutionnelle canadienne suppose de pouvoir participer aux institutions publiques sans renoncer à manifester sa religion*

22. Les juridictions inférieures font erreur en concluant que la loi *Hart* est devenue « caduque » en raison de lois subséquentes<sup>23</sup>, notamment la *Loi sur les rectoreries*<sup>24</sup> de 1852 ou le *Code civil du Bas-Canada* de 1866. Ces dernières lois protègent respectivement la liberté de culte et la pleine jouissance, pour chacun, des droits *civils*<sup>25</sup>. Mais aucune d’elles ne garantit spécifiquement les droits *politiques* des personnes *professant* la religion juive (ou d’autres religions) en leur assurant de pouvoir occuper toute fonction au sein des institutions publiques.

23. Dans tous les cas, il n’est pas contesté que la loi *Hart* demeure en vigueur à l’époque de la Confédération<sup>26</sup>, son contenu ayant été repris, sous le titre de « Droits politiques de Juifs », dans une loi refondue : l’*Acte concernant certains droits personnels* de 1861<sup>27</sup>. Ce qui importe est donc

---

<sup>23</sup> Jugement d’appel, par. 180-182; jugement de première instance, par. 564-569. La loi *Hart* figure telle quelle dans les *Actes et ordonnances révisés du Bas-Canada* de 1845 (Classe A, no 6), puis est ensuite reprise, en substance, à l’art. 7 de l’*Acte concernant certains droits personnels* à l’occasion de la codification des lois du Bas-Canada en 1861 (S.R.B.-C. 1861, c. 34). Bien que la loi habilitante de cette codification (23 Vict., c. 56) prévoie, à son art. 5, l’abrogation des dispositions énumérées à la cédule A — laquelle inclut la loi *Hart* dans sa forme autonome — le contenu de celle-ci subsiste au sein de l’Acte codifié. Ce dernier, toutefois, est visé à l’annexe A des *Statuts refondus de la province de Québec* (1888), soit la liste des textes réputés abrogés en vertu de l’art. 5 de la loi habilitante de cette refonte (S.Q. 1887, c. 5). Cette prétendue abrogation par le lieutenant-gouverneur est toutefois sans effet, vu que la province n’avait plus alors le pouvoir législatif d’écarter le principe constitutionnel sous-jacent.

<sup>24</sup> (1852) 14 & 15 Vict., c. 175.

<sup>25</sup> La notion de « droits civils », employée par exemple à l’art. [92\(13\)](#) de la *L.C. 1867*, renvoie ici aux matières de droit privé (*Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010 CSC 61](#), par. [262](#) (j. LeBel et Deschamps); voir aussi H.S.Q. Henriques, « The Civil Rights of English Jews », (1905) 18:1 *The Jewish Quarterly Review* 40, p. 40).

<sup>26</sup> Jugement de première instance, par. 566.

<sup>27</sup> S.R.B.-C. 1861, c. 34, art. 7. À noter que la *Loi sur les rectoreries* existe depuis plusieurs années déjà au moment de la refonte, ce qui laisse croire que la loi *Hart* n’est pas alors jugée superflue.

de déterminer si ce contenu a pu acquérir une valeur supralégislative en 1867.

24. À ce chapitre, l'analyse des juridictions inférieures est lacunaire. Certes, aucune disposition expresse ne prévoit l'enchâssement de la législation elle-même<sup>28</sup>. Mais la question ne s'arrête pas là. En effet, un principe peut s'y être incorporé sans que ce soit le cas des dispositions législatives correspondantes<sup>29</sup>. Dans le cas présent, c'est le *principe* exprimé, entre autres, par la loi *Hart* qui représente une composante de la Constitution du Canada.

25. Il est bien établi que la Constitution du Canada ne se réduit pas aux documents énumérés à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>30</sup> (« *L.C. 1982* »). À la fois écrite et non écrite, la Constitution décrit une « architecture des institutions de l'État », de même que leur « relation avec les citoyens »<sup>31</sup>. Cette architecture suppose « l'existence de certains principes sous-jacents »<sup>32</sup>. Certains principes peuvent être qualifiés de « directeurs »<sup>33</sup>, comme la primauté du droit, la démocratie, la protection des minorités ou la séparation des pouvoirs<sup>34</sup>. Mais il s'y rattache également des éléments plus spécifiques<sup>35</sup>, comprenant des doctrines et des normes bien définies en jurisprudence, comme l'indépendance judiciaire<sup>36</sup> et les privilèges parlementaires<sup>37</sup>.

26. Afin d'identifier les diverses composantes de la Constitution du Canada, dont ses principes, il faut se référer à « la compréhension du texte constitutionnel lui-même, de son contexte historique et des diverses interprétations données par les tribunaux en matière constitutionnelle »<sup>38</sup>. Les principes constitutionnels trouvent notamment assise dans le préambule de la *L.C. 1867*, lequel énonce que le Canada est doté d'une constitution « *similar in Principle to that of the United*

---

<sup>28</sup> Jugement d'appel, par. 180; jugement de première instance, par. 568.

<sup>29</sup> *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 374 [« *New Brunswick Broadcasting Co.* »].

<sup>30</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, par. 24 [« *Réforme du Sénat* »].

<sup>31</sup> *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, par. 49 [« *Toronto* »].

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 32 [« *Sécession* »].

<sup>34</sup> *Ibid.*; *Canada (Procureur général) c. Power*, 2024 CSC 26, par. 48 [« *Power* »].

<sup>35</sup> Voir Brian Bird et Kristopher Kissinger, « [Constitutional Exegesis, Animating Principles, and City of Toronto](#) », (2023) 110 S.C.L.R. (2d) 38, p. 41; Malcolm Rowe et Manish Oza, « [Structural Analysis and the Canadian Constitution](#) », (2023) 101-1 *Canadian Bar Review* 205, p. 232.

<sup>36</sup> *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, par. 93 [« *Renvoi C.p.c.* »].

<sup>37</sup> *New Brunswick Broadcasting Co.*, *supra* note 29, p. 374-375.

<sup>38</sup> *Réforme du Sénat*, *supra* note 30, par. 25; citant *Sécession*, *supra* note 33, par. 32.

*Kingdom* »<sup>39</sup>. La Constitution du Canada partage par conséquent les caractéristiques fondamentales de la Constitution britannique<sup>40</sup>.

27. Il est donc approprié d'examiner la tradition constitutionnelle britannique — elle-même fondée sur des lois, des décisions de common law et des conventions<sup>41</sup> — afin d'en dégager les principes qui sous-tendent la structure constitutionnelle canadienne<sup>42</sup>. Les lois et autres instruments antérieurs à la Confédération peuvent à cet égard servir de guide<sup>43</sup>. En effet, compte tenu du fait que la Constitution du Canada se veut « similaire », et non identique, à celle du Royaume-Uni<sup>44</sup>, les lois impériales et coloniales peuvent, en toute logique, apporter un éclairage pertinent sur les particularités locales<sup>45</sup>. Le Canada n'était pas, après tout, une page blanche en 1867.

28. La présente affaire porte sur la capacité des minorités religieuses de participer aux institutions publiques. Ces institutions sont à peine esquissées par le texte constitutionnel. Essentiellement, la *L.C. 1867* prévoit la charge de lieutenant-gouverneur et la formation d'un conseil exécutif<sup>46</sup>, ainsi que l'attribution aux provinces d'un chef de compétence relatif à la « création et la tenure des charges provinciales »<sup>47</sup>. S'y ajoutent les dispositions générales relatives à la constitution ou au maintien des législatures<sup>48</sup>.

29. Ce sont les principes constitutionnels — similaires à ceux de Grande-Bretagne mais inspirés également des institutions représentatives qui ont émergé avant l'avènement de la

---

<sup>39</sup> *Power*, supra note 34, par. 48; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 94, 96 et 109 [« *Rémunération des juges* »].

<sup>40</sup> *Power*, supra note 34, par. 48.

<sup>41</sup> *R. (on the application of Miller) c. Prime Minister*, [2019] UKSC 41, par. 38-40.

<sup>42</sup> *New Brunswick Broadcasting Co.*, supra note 29, p. 378; voir Rowe et Oza, supra note 35, p. 214-215.

<sup>43</sup> *New Brunswick Broadcasting Co.*, supra note 29, p. 376-377.

<sup>44</sup> Voir à ce sujet, Peter C. Oliver, (2019) « [A Constitution Similar in Principle to That of the United Kingdom](#) »: *The Preamble, Constitutional Principles, and a Sustainable Jurisprudence* », 65(2) *McGill Law Journal* 207, p. 216 et 232; citant *New-Brunswick Broadcasting Co.*, supra note 29, p. 353 (opinion concordante du juge en chef Lamer).

<sup>45</sup> Voir Mark D. Walters, « The Common Law Constitution in Canada: Return of *Lex Non Scripta* as Fundamental Law », (2001) 51:2 *U.T.L.J.* 92, p. 119.

<sup>46</sup> *L.C. 1867*, art. 58-67.

<sup>47</sup> *L.C. 1867*, art. 92(4); voir aussi l'art. 134 (maintenant périmé).

<sup>48</sup> *L.C. 1867*, art. 69, 71 et 88.

Confédération<sup>49</sup> — qui nous éclairent sur la nature fondamentalement « démocratique » du système de gouvernement prévu par la *L.C. 1867*<sup>50</sup>.

30. En l'espèce, deux principes directeurs sont plus particulièrement interpellés. Le premier est bien sûr le principe de la démocratie, lequel suppose de poursuivre — et non de miner — « les efforts pour étendre la participation dans notre système politique à ceux qui en étaient injustement privés »<sup>51</sup>. Comme le fait remarquer la Chambre des lords : « *Democracy is founded on the principle that each individual has equal value. (...) Democracy values everyone equally even if the majority does not* »<sup>52</sup>. Ainsi, la démocratie se conjugue avec un deuxième principe, la protection des minorités, lequel a « clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération »<sup>53</sup>.

31. À la lumière de ces principes, cette structure suppose une norme plus spécifique : les membres des minorités religieuses doivent être libres de participer aux institutions législatives et gouvernementales, et ce, sans devoir renoncer à manifester leurs croyances. Il ne s'agit pas d'un principe abstrait, indéfini, sans fondements clairs. Au contraire, un examen attentif du contexte historique qui a précédé la Confédération, tant dans les colonies qu'en Grande-Bretagne, démontre que celui-ci s'est enraciné dans la *L.C. 1867*.

32. Comme la loi *Hart* fait office de précurseur et constitue une expression éloquent de ce principe, nous mettrons l'accent, à titre d'illustration, sur les luttes de la minorité juive pour la reconnaissance de ses droits politiques au Bas-Canada. Le principe soulevé est toutefois plus large, étant désormais applicable à l'égard de toutes les communautés religieuses.

---

<sup>49</sup> Voir Rowe et Oza, *supra* note 35, p. [210-211](#); voir aussi *Sécession*, *supra* note 33, par. [63](#).

<sup>50</sup> *Rémunération des juges*, *supra* note 39, par. [100-102](#); *New Brunswick Broadcasting Co.*, *supra* note 29, p. [378](#).

<sup>51</sup> *Sécession*, *supra* note 33, par. [63-64](#); voir aussi *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015 CSC 16](#), par. [75](#) [« *Mouvement laïque* »].

<sup>52</sup> *Ghaidan v. Godin-Mendoza*, [\[2004\] UKHL 30](#), par. [132](#) (baronne Hale de Richmond).

<sup>53</sup> *Sécession*, *supra* note 33, par. [81](#).

ii. *La loi Hart s'inscrit dans une série de lois antérieures à la Confédération qui ont reconnu, notamment aux personnes professant la religion juive, le droit de participer au service public sans égard à l'expression de leurs croyances*

33. Les juifs sont bannis d'Angleterre pendant plus de 350 ans, entre 1290 et 1656<sup>54</sup>. À leur retour, ce sont des étrangers, dont les droits civils et politiques sont conséquemment très limités, sinon nuls<sup>55</sup>. Certes, les enfants nés en Angleterre deviennent en principe sujets britanniques<sup>56</sup>, mais des incapacités font néanmoins obstacle à leur participation au service public.

34. Ces restrictions prennent notamment la forme de divers serments — communément appelés Serment du Test — qui visent à assurer la fidélité au souverain et la reconnaissance de sa supériorité spirituelle<sup>57</sup>. La prestation de ces serments est requise afin d'occuper l'essentiel des fonctions civiles et militaires (que ce soit, par exemple, pour siéger comme membre du Parlement ou pour devenir avocat ou enseignant)<sup>58</sup>. L'exercice du droit de vote est aussi touché<sup>59</sup>.

35. À l'instar des catholiques et des protestants dissidents, les juifs ne peuvent satisfaire à ces exigences sans répudier leurs croyances<sup>60</sup>. Le serment d'abjuration des prétentions catholiques sur la Couronne, en particulier, comprend les termes « sur la véritable foi d'un chrétien » (« *upon the true Faith of a Christian* »)<sup>61</sup>. Certains serments s'accompagnent par ailleurs de l'exigence de

<sup>54</sup> Sheldon J. Godfrey et Judith C. Godfrey, *Search Out the Land: the Jews and the Growth of Equality in British Colonial America, 1740-1867*, Montréal, McGill-Queen's Press, 1995, p. 6; R. A. Routledge, « The Legal Status of the Jews in England 1190-1790 », (1982) 3:2 *J. Legal Hist.* 91.

<sup>55</sup> Voir *Naturalisation and Restoration of Blood Act*, (1609) 7 Jac. I. c. 2 (Angl.); *Jewish Naturalization Act*, (1753) 26 Geo. II, c. 26 (R.-U.); abrogée par *Repeal of the Jewish Naturalization Act*, (1754) 27 Geo. II, c. 1 (R.-U.); H.S.Q. Henriques, « The Political Rights of English Jews », (1907) 19:2 *The Jewish Quarterly Review* 298, p. 318-322 [Henriques, « **Political Rights I** »]. Godfrey, *supra* note 54, p. 7-9; William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 1, Londres, 1825, p. 375 [« **Blackstone** »].

<sup>56</sup> Godfrey, *supra* note 54, p. 4; voir Blackstone, *supra* note 55, p. 366 et 373.

<sup>57</sup> Rapport d'expertise de David Gilles, 27 mai 2020, D.C.A., vol. 32, p. 10425-10426 [« **Rapport Gilles** »].

<sup>58</sup> *Security of the Succession, etc. Act*, (1701) 13 & 14 Will. III, c. 6, art. 2 (Angl.); voir Godfrey, *supra* note 54, p. 26-31; voir aussi Henriques, « Political Rights I », *supra* note 55, p. 298.

<sup>59</sup> Geoffrey Alderman, « English Jews or Jews of the English Persuasion? Reflections on the Emancipation of Anglo-Jewry » dans Pierre Birnbaum et Ira Katznelson, *Paths of Emancipation: Jews, States, and Citizenship*, Princeton University Press, 1995, p. 128, à la p. 128 [« **Alderman** »].

<sup>60</sup> Henriques, « Political Rights I », *supra* note 55, p. 305-306.

<sup>61</sup> *Security of the Succession, etc. Act*, (1701) 13 & 14 Will. III, c. 6 (Angl.).

recevoir l'eucharistie selon les rites de l'Église d'Angleterre<sup>62</sup>, ce qui exclut également les juifs.

36. Dans les colonies britanniques d'Amérique, la politique coloniale favorise l'immigration de minorités religieuses<sup>63</sup>. Le *Plantation Act* de 1740<sup>64</sup> prévoit ainsi la naturalisation des personnes professant la religion juive (« *professing the Jewish religion* »), en les dispensant de prononcer les termes « sur la véritable foi d'un chrétien »<sup>65</sup>. En 1773, une loi déclaratoire confirme que, dans les colonies (mais non en Grande-Bretagne et en Irlande), les personnes visées, dont celles professant la religion juive, « *shall be deemed to be capable of taking and holding any Office or Place of Trust, either Civil or Military (...) any Law or Act of Parliament notwithstanding* »<sup>66</sup>.

37. La portée de ces lois impériales est toutefois incertaine. D'une part, certains prétendent que les juifs nés dans une colonie — et non naturalisés — ne peuvent en tirer aucun droit, et qu'au surplus, la faculté d'omettre les termes « sur la véritable foi d'un chrétien » ne vaut que dans le contexte de la naturalisation<sup>67</sup>. D'autre part, le Parlement britannique adopte en 1766 le *Treason Act*<sup>68</sup>, lequel impose formellement le serment d'abjuration à travers l'Empire, ce qui soulève également un doute quant à l'existence d'une exception pour les juifs<sup>69</sup>. Leur participation au service public demeure ainsi précaire, sinon illusoire<sup>70</sup>.

38. Avec l'*Acte de Québec* de 1774<sup>71</sup>, le Parlement britannique confirme le droit des catholiques résidant dans la colonie d'exercer librement leur religion<sup>72</sup>. L'Acte lève par ailleurs

---

<sup>62</sup> *Test Act* (1673) 25 Car. II, c. 2 (Angl.); voir aussi *Corporation Act* (1661) 13 Car. II, c. 1 (Angl.).

<sup>63</sup> Rapport Gilles, *supra* note 57, p. 10491.

<sup>64</sup> 13 Geo. II c. 7.

<sup>65</sup> L'obligation de prononcer le serment d'abjuration dépendait alors des autorités coloniales (voir Godfrey, *supra* note 54, p. 40-41, 57 et 132-135).

<sup>66</sup> *Act to explain Two Acts of Parliament (...)*, (1773) 13 Geo. III, c. 25.

<sup>67</sup> Godfrey, *supra* note 54, p. 56-57, 60-61 et 136-141.

<sup>68</sup> (1766) 6 Geo. III, c. 53.

<sup>69</sup> Voir Godfrey, *supra* note 54, p. 40-41 et 132-137.

<sup>70</sup> *Ibid.*; voir aussi Rapport Gilles, *supra* note 57, p. 10491-10492; Pierre Anctil, *History of the Jews in Quebec*, University of Ottawa Press, 2021, p. 36; David Sorkin, *Jewish Emancipation: A History across Five Centuries*, Princeton University Press, 2019, p. 230-231.

<sup>71</sup> *Quebec Act*, (1774) 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.), reproduit dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 2; voir Rapport Gilles, *supra* note 57, p. 10439-10454.

<sup>72</sup> *Acte de Québec*, art. V; voir généralement Kristopher E.G. Kinsinger, « [Bringing about a Reformation? Religious Freedom and Canadian Constitutionalism, 1759-1774](#) », (2022) 105 *S.C.L.R.* (2d) 395, par. 29-33, en ligne (L+).

les restrictions imposées à la participation des personnes « professant la religion de l'Église de Rome » au service public en leur permettant de prêter un nouveau serment de fidélité qui leur évite d'avoir à répudier leur foi<sup>73</sup>. Cet aménagement confère aux catholiques des droits inédits dans l'Empire britannique<sup>74</sup>. L'Acte est toutefois silencieux quant au statut des juifs et des autres minorités religieuses.

39. L'Acte constitutionnel de 1791 crée le Bas-Canada et le Haut-Canada et jette les bases d'un gouvernement représentatif en instaurant, dans chaque province, une assemblée législative dont les membres sont élus<sup>75</sup>. L'Acte prévoit que les lois coloniales qui affectent « *the Enjoyment or Exercise of any religious Form or Mode of Worship* » et les « *Disabilities* » ou « *Disqualifications* » à cet égard ne peuvent recevoir l'assentiment royal à moins d'être d'abord soumises au Parlement britannique<sup>76</sup>.

40. C'est sur cette toile de fond qu'en 1807, Ezekiel Hart, un homme d'affaires de confession juive, est élu député de Trois-Rivières. Il ne pourra jamais siéger : l'Assemblée du Bas-Canada l'expulse à répétition en invoquant sa religion<sup>77</sup>. La première fois, il prête serment sans prononcer la formule « sur la vraie foi d'un chrétien », en suivant la pratique juive de se couvrir la tête et de poser la main sur le Pentateuque plutôt que sur les Évangiles<sup>78</sup>. Réélu par la suite, il tente à nouveau d'exercer ses fonctions. Cette fois, il prononce les serments en entier, la tête nue, la main sur les Évangiles. Mais rien n'y fait : on lui reproche alors de profaner le christianisme et de ne pouvoir

---

<sup>73</sup> Acte de Québec, art. VII; voir *McAteer v. Canada (Attorney General)*, [2014 ONCA 578](#), par. [36-37](#) [« **McAteer** »].

<sup>74</sup> Voir par exemple Jérémy Boulanger-Bonnely, « [L'Acte de Québec de 1774 : relique du passé ou charte contemporaine ?](#) », (2022) 63(4) *Les Cahiers de droit* 785, p. 796.

<sup>75</sup> 31 Geo. III, c. 31 (R.-U.), art. XIII-XXV.

<sup>76</sup> À noter par ailleurs que l'Acte prévoit des serments non confessionnels (quoique théistes) pour les électeurs et les membres de la législature (art. XXIV et XXIX).

<sup>77</sup> Délibérations relatives à l'expulsion d'E. Hart, extraits des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* (1808-1809), dans Archives publiques, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, Ottawa, 1915, p. 355 et s. [« **Archives publiques** »].

<sup>78</sup> Voir Jugement de première instance, par. 559; Archives publiques, p. 356; *Roach v. Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship)* (C.A.), [\[1994\] 2 FC 406](#), p. 423 [« **Roach** »]; Denis Vaugeois, *Les Premiers Juifs d'Amérique 1760-1860 : L'extraordinaire histoire de la famille Hart*, Québec, Septentrion, 2011, p. 138 et 148-157; Godfrey, *supra* note 54, p. 174-179; Irving Abella, *A Coat of Many Colours: Two Centuries of Jewish Life in Canada*, Toronto, Lester & Orpen Dennys, 1990, p. 18-21.

être lié par ce serment<sup>79</sup>. Il est résolu qu'un juif ne peut siéger ni voter à l'Assemblée.

41. Le gouverneur forme un comité du conseil exécutif pour examiner la question, lequel conclut — notamment en renvoyant au *Plantation Act* de 1740 — que les sujets britanniques professant la religion juive ont le droit de siéger à l'Assemblée<sup>80</sup>. Peu après, toutefois, un avis des autorités impériales en arrive à la conclusion contraire<sup>81</sup>. L'affaire en reste là.

42. Une vingtaine d'années plus tard, la nomination comme magistrat du fils aîné d'Ezekiel, Samuel Bécancourt Hart, se bute aux mêmes obstacles. Celui-ci dénonce le fait que les personnes professant la religion juive soient « *excluded from office in a manner very public and mortifying* », contrairement au droit selon lui déjà en vigueur<sup>82</sup>. Fort du soutien de Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée, ses efforts mènent à l'adoption unanime, en 1831, de la loi qui sera connue par son nom de famille<sup>83</sup>. L'année suivante, la loi reçoit l'assentiment royal.

43. Le Bas-Canada devient ainsi le premier territoire de l'Empire britannique<sup>84</sup> à consacrer l'égalité juridique des sujets « professant le judaïsme » et à attester de leur capacité à occuper tout « office ou charge de confiance quelconque ». Peu après, le rapport d'un comité spécial conclut que la loi *Hart* a un caractère déclaratoire : les lois impériales<sup>85</sup> prévoyaient déjà leur droit d'accéder au service public dans les colonies, et ce, en omettant la formule « sur la vraie foi d'un chrétien »<sup>86</sup>. La loi *Hart* reconnaît formellement ces droits politiques — qui étaient toujours incertains et contestés — et en garantit le respect au Bas-Canada.

44. En 1833, le *Upper Canada Oaths Act*<sup>87</sup> lève à son tour les obstacles à la participation des minorités religieuses aux institutions publiques (et à la profession juridique), notamment en

---

<sup>79</sup> Vaugeois, *supra* note 78, p. 157-159.

<sup>80</sup> Rapport Gilles, *supra* note 57, p. 10473-10475, citant Rapport d'un comité de tout le Conseil, 10 mai 1809, dans Archives publiques, p. 361 et s.

<sup>81</sup> Godfrey, *supra* note 54, p. 179-180.

<sup>82</sup> David Rome, *Samuel Bécancourt Hart and 1832*, Montréal, Canadian Jewish Congress, 1982, p. 22-23; Godfrey, *supra* note 54, p. 188-189; Abella, *supra* note 78, p. 28-29.

<sup>83</sup> Godfrey, *supra* note 54, p. 188-189.

<sup>84</sup> Abella, *supra* note 78, p. 30; Godfrey, *supra* note 54, p. 196.

<sup>85</sup> Le *Plantation Act* de 1740 et l'Acte de 1773 (13 Geo. III, c. 25), abordés précédemment.

<sup>86</sup> Rapport du comité spécial présidé par R.J. Kimber, 28 février 1834, 4 Will. IV Appendice (G. G.); voir Godfrey, *supra* note 54, p. 188-189 et 201-204.

<sup>87</sup> 1833, 3 Will. IV, c. 13.

amendant les serments requis<sup>88</sup>. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, une série de pétitions mèneront les autorités impériales à autoriser, en 1846, la modification des serments<sup>89</sup>.

45. Les mêmes luttes pour les droits politiques des minorités religieuses ont cours, en parallèle, en Grande-Bretagne<sup>90</sup>. En 1828, le Parlement britannique amende les serments afin de lever les restrictions sur les protestants dissidents<sup>91</sup>. L'année suivante, il lève les incapacités infligées aux sujets catholiques en révoquant les serments que ces derniers ne pouvaient prêter et en déclarant : « *It shall be lawful for any of his Majesty's subjects professing the Roman Catholic religion to hold, exercise, and enjoy, all civil and military offices and places of trust* »<sup>92</sup>.

46. Enfin, en 1858<sup>93</sup>, le Parlement britannique légifère, près de trois décennies après le Bas-Canada, afin de permettre aux personnes professant la religion juive de prêter serment sans renier leurs croyances<sup>94</sup>, faisant tomber les obstacles à leur participation à la vie publique<sup>95</sup>.

47. La loi *Hart* est emblématique de l'émancipation politique des minorités religieuses, tant en Grande-Bretagne que dans ses colonies. À l'époque des débats sur la Confédération, les parlementaires sont bien conscients du fait que le Bas-Canada constitue la « première colonie anglaise qui, même avant la mère-patrie, ait donné la liberté politique aux Juifs »<sup>96</sup>. Le serment d'allégeance annexé à la *L.C. 1867*<sup>97</sup> reflète cet héritage : il ne comprend aucun terme susceptible d'exclure les minorités religieuses. Son libellé témoigne ainsi d'une intention de préserver les

<sup>88</sup> Godfrey, *supra* note 54, p. 197-198 et 206.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 204-206 et 213-215.

<sup>90</sup> Voir généralement Henriques « The Political Rights of English Jews II », (1907) 19:4 *The Jewish Quarterly Review* 751 [Henriques, « **Political Rights II** »].

<sup>91</sup> *Sacramental Test Repeal Act*, 1828, 9 Geo. IV. c. 17 (R.-U.).

<sup>92</sup> *Roman Catholic Relief Act*, 1829, 10 Geo. IV, c. 7 (R.-U.).

<sup>93</sup> Les contraintes avaient déjà été levées pour les offices municipaux (*Jewish Disabilities Removal Act*, (1845) 8 & 9 Vict., c. 52 (R.-U.) et la naturalisation ((1825) 6 Geo. IV. c. 67 (R.-U.)).

<sup>94</sup> *Jewish Relief Act*, (1858) 21 & 22 Vict. c. 49; voir aussi *Oaths Act*, (1858) 21 & 22 Vict. c. 48; *Parliamentary Oaths Act*, (1866) 29 & 30 Vict. c. 19.

<sup>95</sup> Henriques, « Political Rights I », *supra* note 55, p. 338-339; Cecil Roth, *A History of the Jews in England*, Oxford, Oxford University Press, 1978, p. 241-279; David Feldman, *Englishmen and Jews: Social Relations and Political Culture 1840-1914*, New Haven, Yale University Press, 1994, p. 36-38; Sorkin, *supra* note 70, p. 211-212.

<sup>96</sup> Débats parlementaires sur la question de la Confédération, 1865, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> Parlement provincial du Canada (A. Mackenzie, p. 437; voir aussi É. Taché, p. 239; N.F. Belleau, p. 186; M. Alleyn, p. 676).

<sup>97</sup> Art. 128, renvoyant à l'annexe V (serment requis des membres du Parlement et des législatures).

avancées récentes et de prévenir un retour des incapacités passées.

*iii. Le principe consacrant l'émancipation politique des minorités religieuses, reconnu entre autres par la loi Hart, s'est enraciné dans la L.C. 1867*

48. À la lumière de ce qui précède, le principe consacré entre autres par la loi *Hart* s'enracine, en 1867, dans la Constitution du Canada, au même titre que d'autres normes qui contribuent à définir les institutions démocratiques du pays<sup>98</sup>. Certes, la reconnaissance de ce principe est encore jeune à l'époque, mais elle constitue l'aboutissement d'une longue évolution qui s'étend sur plus d'un siècle. Ce qui importe, c'est qu'au moment de la Confédération, les minorités visées sont désormais *émancipées* : un retour en arrière semble impensable.

49. C'est en termes d'« émancipation » que les parlementaires canadiens conçoivent, à l'époque des débats sur la Confédération, l'objet de la loi *Hart* et de la législation semblable adoptée au Royaume-Uni<sup>99</sup>. Ce principe ne doit pas être confondu avec la liberté de culte<sup>100</sup>. Le terme « émancipation » renvoie, dans ce contexte, à la levée des incapacités qui entravent la participation à la vie publique et à la gouvernance de l'État<sup>101</sup>. Il s'agit d'une notion lourde de sens : les membres d'une minorité longtemps opprimée deviennent des citoyens à part entière.

50. Les actes d'émancipation politique antérieurs à la Confédération, comme la loi *Hart* et les autres lois similaires, régissent les organes du gouvernement, leur composition et leur relation avec les citoyens. Par définition, ces actes présentent un caractère constitutionnel<sup>102</sup>. Le principe sous-jacent est donc de nature à avoir pris racine dans le préambule de la *L.C. 1867* et de faire ainsi partie de la « toile de fond » de ses termes écrits<sup>103</sup>.

51. Il est vrai que la législation britannique émancipant les juifs n'est pas formulée en termes

---

<sup>98</sup> Voir par exemple *Rémunération des juges*, *supra* note 39, par. [101](#) (privilèges parlementaires) et [102-103](#) (droit de discussion politique); *Ontario (Procureur général) c. SEFPO*, [\[1987\] 2 R.C.S. 2](#), par. [56-57](#) (participation à des activités politiques) [« *SEFPO* »].

<sup>99</sup> Débats parlementaires sur la question de la Confédération, 1865, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> Parlement provincial du Canada (É. Taché, p. 239; N.F. Belleau, p. 186).

<sup>100</sup> En Grande-Bretagne, la liberté de culte des catholiques a d'ailleurs été reconnue près de 40 ans avant la levée des restrictions politiques (*Roman Catholic Relief Act*, 1791, 31 Geo. III, c. 32).

<sup>101</sup> Voir par exemple David Sorkin, *supra* note 70, p. 1-2; Alderman, *supra* note 59, p. 128-129.

<sup>102</sup> *Québec (Procureur général) c. Blaikie*, [\[1979\] 2 R.C.S. 1016](#), p. [1024](#); *SEFPO*, *supra* note 98, par. [86](#); *Toronto*, *supra* note 31, par. [49](#).

<sup>103</sup> Voir *Toronto*, *supra* note 31, par. [50](#).

aussi larges et explicites que la loi *Hart*. Néanmoins, l'objet de ces lois et leurs effets sont clairs : lever le seul obstacle juridique qui demeurerait en place, à savoir les serments alors exigés<sup>104</sup>. Ces lois reflétaient donc ce même principe émergent, non seulement d'égalité, mais aussi de libre participation aux institutions publiques : « [E]very one of these disqualifications was swept away; there can be no doubt of a principle being asserted which is emphatically new. This principle is sometimes described as that of religious equality, and at other times as that of not allowing any disabilities, civil or political, based only on religious grounds »<sup>105</sup>.

52. À l'époque de la Confédération, les juifs, comme les catholiques et les protestants dissidents, font déjà fait l'objet d'une émancipation politique, tant en Grande-Bretagne que dans les colonies nord-américaines. Ces actes d'émancipation sont compris comme étant, à toutes fins utiles, irréversibles. Le professeur A. V. Dicey en donne l'exemple lorsqu'il traite des limites (de nature politique) de la souveraineté parlementaire : « [S]peaking generally, Parliament would not embark on a course of reactionary legislation; persons who honestly blame Catholic Emancipation [...] do not dream that Parliament could repeal the statute[...] of 1829 »<sup>106</sup>.

53. Indépendamment de l'adoption future de la *Charte canadienne*, il paraît inconcevable que l'on puisse faire marche arrière, même partiellement, sur ces droits politiques, en restreignant la participation à la vie publique des personnes qui — en raison de leurs croyances — « professent » leur religion par le port de signes religieux. Si la loi *Hart* n'a pas été reprise formellement lors de la refonte de 1888<sup>107</sup>, c'est sans doute que le principe allait de soi, qu'il s'était enraciné dans la structure constitutionnelle du pays, et qu'on ne s'imaginait pas qu'il puisse être remis en cause. La thèse contraire suppose que la législature pourrait, sous réserve des *Chartes*, établir une religion d'État et exclure des institutions publiques les adhérents à une religion minoritaire et les athées.

---

<sup>104</sup> Voir généralement Thomas Erskine May, *Constitutional History of England since the Accession of George the Third 1760-1860*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1871, p. 177-187; Henriques, "Political Rights II", *supra* note 90, p. 790-791; Lionel Abrahams, « Sir I. L. Goldsmid and the Admission of the Jews of England to Parliament », (1899-1901) 4 *Transactions* (Jewish Historical Society of England) 116, p. 117-119 et 127-129.

<sup>105</sup> Sheldon Amos, *Fifty Years of the English Constitution 1830-1880*, Boston, Little, Brown, & Company, 1880, p. 104.

<sup>106</sup> A. V. Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 8<sup>e</sup> éd., Londres, Macmillan, 1915, p. 103, en ligne (Liberty Fund); voir aussi F.R. Scott, *Civil Liberties and Canadian Federalism*, Toronto, University of Toronto Press, 1959, p. 15-16.

<sup>107</sup> *Supra* note 23.

*iv. La Loi sur la laïcité est incompatible avec le principe exprimé par la loi Hart et les lois similaires qui consacrent l'émancipation politique des personnes professant une religion*

54. Prohiber le port des signes religieux constitue un recul sur des droits politiques acquis depuis au moins le milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'une réintroduction partielle des incapacités fondées sur des croyances religieuses : des personnes professant une religion se voient interdire de participer à la gouvernance de l'État. Comme les serments d'antan, cette mesure leur impose un test qui engage leur conscience<sup>108</sup> : choisir entre le respect de leurs croyances et l'exercice d'une fonction au sein d'institutions publiques<sup>109</sup>.

55. Dans les deux cas, le dilemme représente, pour citer le juge de première instance, une « conséquence cruelle qui déshumanise les personnes visées »<sup>110</sup>. En ce sens, la *Loi sur la laïcité* est incompatible avec le principe qui se dégage de la loi *Hart* et des autres lois examinées précédemment. Il est utile de reproduire, en guise d'illustration, l'essentiel des termes de la loi :

VU qu'il s'est élevé des doutes si par la Loi les personnes qui professent le Judaïsme ont le droit à plusieurs des privilèges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté en cette Province; (...) [I]l est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province.

WHEREAS doubts have arisen whether persons professing the Jewish Religion are by law entitled to many of the privileges enjoyed by the other subjects of His Majesty within this Province: (...) And it is hereby declared and enacted by the authority aforesaid, that all persons professing the Jewish Religion being natural born British subjects inhabiting and residing in this Province, are entitled and shall be deemed, adjudged and taken to be entitled to the full rights and privileges of the other subjects of His Majesty, his Heirs or Successors, to all intents, constructions and purposes whatsoever, and capable of taking, having or enjoying any office or place of trust whatsoever, within this Province. (Nous soulignons.)

56. La loi *Hart* protège le droit des personnes *professant* — c'est-à-dire déclarant ouvertement

<sup>108</sup> Voir *Roach*, *supra* note 78, p. [422-423](#); voir aussi *McAteer*, *supra* note 73, par. [53](#).

<sup>109</sup> Jugement de première instance, par. 64-69.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 69.

et publiquement<sup>111</sup> — la religion juive d’occuper tout office ou charge. De même, les autres lois impériales et britanniques apparentées<sup>112</sup> confèrent des droits politiques aux personnes qui *professent* une religion. Ces droits supposent donc, par déduction nécessaire, que les personnes appelées à occuper ces fonctions puissent toujours manifester leurs croyances et observer leurs pratiques religieuses, incluant par le port de signes religieux.

57. Il convient de préciser que ce principe profite à l’ensemble des minorités religieuses. Certes, la loi *Hart* elle-même portait sur la minorité juive, et certaines des autres lois pertinentes se rapportaient spécifiquement aux catholiques ou aux protestants dissidents. Il faut y voir le reflet de la réalité des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, et non une quelconque volonté d’accorder un statut particulier à ces minorités. De fait, l’abandon complet du « Serment du Test » favorisait la participation de tous ceux qui n’adhéraient pas à l’Église d’Angleterre<sup>113</sup>.

58. Au surplus, les principes ancrés dans le préambule ne sont pas figés en 1867. La Constitution représente un « arbre vivant capable de croître et de se développer à l’intérieur de ses limites naturelles, de manière à répondre aux nouvelles réalités sociales, politiques et historiques »<sup>114</sup>. Les principes constitutionnels n’y font pas exception, comme en atteste, par exemple, l’extension de l’indépendance judiciaire aux tribunaux de nomination provinciale<sup>115</sup>.

***v. Le principe protégeant la participation des minorités religieuses aux institutions publiques limite la portée des pouvoirs législatifs provinciaux, faisant obstacle à une interdiction du port des signes religieux***

59. L’arrêt *Toronto*<sup>116</sup> précise que le rôle des principes constitutionnels comprend deux fonctions connexes : interpréter les termes écrits de la Constitution et en combler les lacunes. En revanche, les principes ne pourraient servir de « fondement indépendant pour invalider des

---

<sup>111</sup> Voir Noah Webster, *An American dictionary of the English Language*, vol. II, New York, S. Converse, 1828, p. 44; Samuel Johnson’s *Dictionary of the English Language*, 1755; *Dictionnaire universel de Furetière*, 1690; *Dictionnaire de Trévoux*, Édition Lorraine, Nancy, 1738-1742.

<sup>112</sup> Voir notamment l’Acte de 1773, le *Jewish Relief* de 1858, l’Acte de Québec de 1774 et le *Roman Catholic Relief Act* de 1829.

<sup>113</sup> Sauf aux personnes athées ou non théistes, vu que certains serments subséquents — mais pas celui de la *L.C. 1867* — faisaient toujours référence à Dieu.

<sup>114</sup> *R. c. Bissonnette*, [2022 CSC 23](#), par. 65.

<sup>115</sup> *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001 CSC 52](#), par. 33.

<sup>116</sup> *Toronto*, *supra* note 31, par. 54-56.

mesures législatives »<sup>117</sup>. Avec égards, la Cour d'appel se méprend en s'en remettant à ces enseignements afin d'écarter toute contestation fondée sur les principes constitutionnels<sup>118</sup>.

60. Le mot-clé ici est « indépendant ». Contrairement à ce que la Cour d'appel laisse croire, l'arrêt *Toronto* ne nie pas que les principes peuvent, dans certains cas, servir à baliser le champ d'action du législateur. Les juges majoritaires rappellent notamment que l'indépendance judiciaire — un principe confirmé par le préambule de la *L.C. 1867* — a permis de guider l'interprétation de la compétence provinciale sur l'administration de la justice, de manière à restreindre le pouvoir du gouvernement de réduire le traitement des juges<sup>119</sup>, même ceux de nomination provinciale, siégeant en matière civile, qui ne sont pas visés par l'al. 11d) de la *Charte canadienne*<sup>120</sup>.

61. Dans le cas présent, il est clair que le texte constitutionnel est incomplet. La structure constitutionnelle esquissée par les termes de la *L.C. 1867* — notamment l'exécutif incarné par le lieutenant-gouverneur, les législatures et leur pouvoir de légiférer concernant les charges provinciales<sup>121</sup> — suppose, par déduction nécessaire, une série de normes et de doctrines qui permettent d'en assurer le fonctionnement tout en préservant ses caractéristiques représentatives et démocratiques. Le principe exposé précédemment est l'une de ces normes. En ce sens, il peut légitimement circonscrire la portée des compétences législatives.

62. Du reste, reconnaître cet effet juridique ne met pas en cause, en l'espèce, les préoccupations soulevées par les juges majoritaires dans l'arrêt *Toronto* quant au recours aux principes constitutionnels. Premièrement, il n'y a aucune contradiction avec la primauté accordée au texte constitutionnel. Lorsqu'il est question, comme ici, de principes « similaires » à ceux de la constitution du Royaume-Uni, existant à l'époque de la Confédération, le texte même (en l'occurrence, le préambule) requiert d'en tenir compte<sup>122</sup>. Pour la même raison, on ne saurait y voir une modification judiciaire de la Constitution<sup>123</sup>.

---

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>118</sup> Jugement d'appel, par. 190-194.

<sup>119</sup> *Toronto*, *supra* note 31, par. [64-66](#); voir aussi *R. c. Demers*, [2004 CSC 46](#), par. [79](#), [80](#) et [90](#) (opinion concordante du juge LeBel).

<sup>120</sup> *Rémunération des juges*, *supra* note 39, par. [106-109](#).

<sup>121</sup> Voir notamment *L.C. 1867*, art. [58](#), [69](#), [71](#), [92\(5\)](#).

<sup>122</sup> Voir Ryan Alford, « *An Oak Whose Leaf Fadeth: The Barrenness of Constitutionalism without Constitutional History* », (2023) 110 *S.C.L.R.* (2d) 3, p. 14-15 et 20-21.

<sup>123</sup> Voir *Toronto*, *supra* note 31, par. [58](#).

63. Deuxièmement, contrairement peut-être à certains principes plus généraux (par ex., la « démocratie »), le principe soulevé en l'espèce n'est pas abstrait ni de nature « nébuleuse »<sup>124</sup>. Ses contours peuvent être définis et précisés par référence à des sources *écrites*, à savoir un corpus législatif antérieur à la Confédération<sup>125</sup>. Il est donc possible de les soumettre à un exercice d'interprétation afin d'en discerner les limites internes. En l'espèce, par exemple, il est manifeste que de permettre à une personne « professant » une religion de participer au service public ne revient pas à cautionner le prosélytisme. L'objet de la loi *Hart*, par exemple, n'était évidemment pas d'utiliser les pouvoirs publics pour faire l'apologie du judaïsme.

64. Troisièmement, le principe en cause n'est pas un calque des droits protégés par la *Charte canadienne*. C'est un principe qui se distingue notamment de la liberté de conscience et de religion (al. 2a)) et du droit à l'égalité (par. 15(1)), puisqu'il protège — de manière spécifique — le droit *politique* de participer à la vie publique et à la gouvernance de l'État, sans égard à l'expression de ses croyances religieuses. Et même s'il partage une parenté avec l'art. 3 (abordé ci-dessous), ce dernier vise plus largement à garantir la représentation effective de tous les citoyens.

65. Quoiqu'il en soit, l'identification des principes enchâssés à l'époque de la Confédération doit nécessairement s'effectuer sans égard à l'adoption subséquente de la *Charte canadienne*. Cette dernière visait à étendre et à renforcer la protection des droits, et non à faire table rase des garanties existantes, l'art. 26 prenant soin d'indiquer que l'existence de la *Charte canadienne* ne constitue pas une « négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada »<sup>126</sup>.

66. Le fait qu'aucune loi n'ait jusqu'ici été privée d'effet en raison du principe consacré par la loi *Hart* ne démontre pas l'inexistence de ce dernier, ni l'absence de son statut supralégislatif, mais plutôt le caractère sans précédent du recul que la *Loi sur la laïcité* représente pour les droits politiques de la minorité juive, comme pour ceux d'autres minorités religieuses.

**B. L'interdiction du port des signes religieux à des élus exerçant des fonctions parlementaires ou ministérielles constitue une violation non justifiée de l'art. 3 de la *Charte canadienne***

67. Comme le principe exprimé par loi *Hart*, l'art. 3 de la *Charte canadienne* favorise la

---

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>125</sup> Voir notamment Alford, *supra* note 122, p. 19-21.

<sup>126</sup> Ryan Alford, « Applied Legal History and the Principled Way Forward to the Recognition of Implied Fundamental Rights », (2022) 105 *S.C.L.R.* (2d) 359, p. 366 et 367.

participation des minorités à la gouvernance de l'État, en protégeant plus spécifiquement l'accès aux fonctions électives fédérales et provinciales. Contrairement au principe, toutefois, sa portée n'est pas limitée à prévenir les restrictions liées aux croyances religieuses.

68. La deuxième question soulevée par le présent pourvoi est celle de savoir s'il est loisible pour une législature, malgré l'art. 3 de la *Charte canadienne*, d'interdire à certains députés d'être élus à des fonctions parlementaires ou nommés à des fonctions ministérielles. Il s'agit de déterminer si le droit de voter et d'être éligible aux élections suppose qu'un député soit habilité à exercer, une fois élu, les fonctions susceptibles d'être attribuées à un parlementaire.

69. Comme nous le verrons, le droit d'être éligible aux élections législatives et le droit de voter pour un « représentant efficace », protègent nécessairement la possibilité d'occuper des fonctions parlementaires ou ministérielles. Sans cette protection, il serait possible pour une législature de créer différentes catégories d'élus en restreignant la participation complète de certains d'entre eux au processus politique. Une telle lecture irait à l'encontre du principe d'équité électorale et de l'objectif fondamental de l'art. 3, soit de favoriser la participation de tous à la vie démocratique.

*i. Les principes démocratiques qui sous-tendent l'art. 3 de la Charte canadienne visent à garantir une représentation effective et équitable, sans égard aux croyances*

70. Il faut donner à un droit garanti par la *Charte canadienne* une interprétation téléologique, ainsi que « large et libérale, et non étroite, technique ou légaliste »<sup>127</sup>. L'objet d'un droit doit être déterminé « en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte* »<sup>128</sup>.

71. L'art. 3 de la *Charte canadienne* garantit à tout citoyen canadien le droit « de vote » et d'être « éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ». Bien que le texte de cette disposition puisse donner l'impression que sa portée est étroite, la Cour a été catégorique dans son interprétation : le droit consacré à l'art. 3 « ne s'entend pas que du simple droit de déposer son

---

<sup>127</sup> *Power*, supra note 34, par 26.

<sup>128</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 [« *Big M* »].

bulletin de vote dans l'urne »<sup>129</sup>. Il va bien au-delà : le droit de vote est considéré être « l'assise même de la démocratie canadienne »<sup>130</sup>. La Cour reconnaît en outre qu'il existe une corrélation entre une interprétation large de l'art. 3 et la qualité de la démocratie canadienne<sup>131</sup>.

72. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour précisait que pour être légitimes, les institutions démocratiques canadiennes doivent permettre la « participation du peuple » et la responsabilité envers celui-ci, par l'intermédiaire d'institutions publiques<sup>132</sup>. Le droit protégé à l'art. 3 est ainsi « fondamentalement lié à la participation des Canadiens et des Canadiennes à une politique d'autonomie gouvernementale »<sup>133</sup>.

73. La jurisprudence de la Cour en définit la portée en fonction du « droit des citoyens de participer utilement au processus politique et d'être représentés de façon effective »<sup>134</sup>. En d'autres termes, l'art. 3 a comme objet, à la fois, de protéger « le mode de fonctionnement d'un gouvernement représentatif et responsable et le droit des citoyens de participer au processus politique en tant qu'électeurs, et en tant que candidats »<sup>135</sup>. En conséquence, cette Cour a identifié un ensemble de droits protégés par le droit de vote des citoyens, soit (1) le droit à une participation significative au processus électoral, (2) le droit à une représentation effective et (3) le droit de voter d'une manière qui reflète fidèlement ses préférences<sup>136</sup>.

74. Tout récemment, dans l'arrêt *Working Families*, la Cour rappelait que « [l]'égalité et l'équité en matière électorale sont essentielles à l'exercice utile du droit de vote et favorisent la confiance du public envers le système électoral »<sup>137</sup>. Il s'agit effectivement de valeurs

---

<sup>129</sup> *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003 CSC 37](#), par. [19](#) [« *Figueroa* »], citant *Dixon c. British Columbia (Attorney General)*, [1989 CanLII 248 \(BC SC\)](#).

<sup>130</sup> *Opitz c. Wrzesnewskyj*, [2012 CSC 55](#), par. [27](#).

<sup>131</sup> *Frank c. Canada (Procureur général)*, [2019 CSC 1](#), par. [26-27](#) [« *Frank* »].

<sup>132</sup> *Sécession*, *supra* note 33, par. [67](#).

<sup>133</sup> *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, [2025 CSC 5](#), par. [28](#) [« *Working Families* »].

<sup>134</sup> *Figueroa*, *supra* note 129, par. [73](#); voir aussi *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004 CSC 33](#), par. [69](#), [70](#) et [73](#) [« *Harper* »]; Yasmin Dawood, « [The Right to Vote and Freedom of Expression in Political Process Cases Under the Charter](#) » (2021), 100 *S.C.L.R.* (2d) 105, p. 115-117.

<sup>135</sup> *Sécession*, *supra* note 33, par. [65](#).

<sup>136</sup> *Figueroa*, *supra* note 129, par. [19-32](#), [53-54](#).

<sup>137</sup> *Working Families*, *supra* note 133, par. [32](#).

fondamentales sous-tendant l'art. 3 de la *Charte canadienne*.<sup>138</sup> À ce titre, « pour mieux comprendre l'art. 3, [. . .] l'interprétation qu'il convient de donner de cette disposition est celle qui favorise le respect des valeurs et principes propres à un État libre et démocratique, notamment le respect de la diversité des croyances et des opinions »<sup>139</sup>.

*ii. L'exclusion de certains élus, sur la base de leurs croyances, des fonctions parlementaires et ministérielles entrave la participation effective au processus démocratique*

75. La Cour d'appel s'écarte de ces principes et fait une interprétation restrictive de l'art. 3, en concluant entre autres que les droits protégés par cette disposition incluent certes celui de siéger, mais pas « celui d'être nommé au sein du Conseil exécutif (sur recommandation du premier ministre) ou celui d'être élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'Assemblée nationale par les députés »<sup>140</sup>.

76. De prime abord, soulignons qu'à l'instar des juridictions inférieures, nous sommes d'avis que le droit d'être éligible aux élections législatives doit, par la force des choses, s'accompagner du droit de siéger une fois élu. Autrement, ce droit n'aurait strictement aucun sens. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent déjà la jurisprudence et la doctrine<sup>141</sup>. Dans l'arrêt *Harvey*, cette Cour a statué que l'art. 3 de la *Charte canadienne* inclut le droit de « siéger en tant que député fédéral ou provincial »<sup>142</sup>, une fois élu, et ne comporte aucune limite interne<sup>143</sup>.

77. Mais, il y a plus. Dans un examen fondé sur l'art. 3 de la *Charte canadienne*, le critère permettant de déterminer s'il y a violation dans chaque cas est de savoir si la disposition législative contestée porte atteinte à la participation effective des électeurs au processus démocratique<sup>144</sup>.

78. Bien qu'il soit évident qu'il ne peut y avoir de droit garantissant à un député d'être nommé ministre ou élu à la présidence de l'assemblée, le droit d'être éligible doit protéger non seulement

---

<sup>138</sup> *Figueroa*, supra note 129, par. [50-51](#).

<sup>139</sup> *Working Families*, supra note 133, par. [27](#), citant *Figueroa*, supra note 129, par. [27](#).

<sup>140</sup> Jugement d'appel, par. 693.

<sup>141</sup> *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876, par. [28](#) [« *Harvey* »]; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 289, n° V-1.87.

<sup>142</sup> *Harvey*, supra note 141, par. [28](#).

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. [30](#).

<sup>144</sup> *Figueroa*, supra note 129, par. [54](#), [57](#) et [58](#). Voir aussi *Working Families*, supra note 133, par. [43](#); *Harper*, supra note 134, par. [72](#).

le droit de siéger, mais aussi la *possibilité*, pour chaque élu, d'occuper l'ensemble des fonctions susceptibles d'être exercées par un parlementaire, et ce, conformément aux principes d'égalité et d'équité en matière électorale qui sous-tendent l'art. 3.

79. Autrement, la portée de cette disposition se retrouverait limitée au point de n'offrir aucune protection contre la création de deux classes d'élus : ceux qui pourraient participer, de manière pleine et entière, au processus politique, et ceux qui en seraient en partie exclus. Le législateur pourrait même empêcher l'accès à *toutes* les fonctions parlementaires et ministérielles à une catégorie d'élus. La Cour d'appel s'étonne elle-même des implications de cette interprétation, en faisant remarquer qu'une loi pourrait, par exemple, exclure « tous les députés de sexe masculin »<sup>145</sup> de ces fonctions.

80. Or, le fait d'interdire à certains députés d'occuper des fonctions parlementaires et ministérielles compromet le droit d'éligibilité aux élections et le droit de chaque citoyen de voter afin « d'être représenté au sein du gouvernement »<sup>146</sup>. Avec égards, la Cour d'appel se méprend lorsqu'elle indique qu'il n'a pas été prouvé que ces exclusions ont « un effet défavorable sur le droit d'une personne citoyenne de se porter candidate à une élection provinciale »<sup>147</sup>. L'objet et les effets de ces exclusions sont évidents à leur face même<sup>148</sup>.

81. Premièrement, en restreignant l'accès à ces fonctions, le législateur empêche les élus, et par le fait même les citoyens, de jouer pleinement et efficacement leurs rôles respectifs dans le processus politique. D'une part, l'exclusion des fonctions parlementaires retire la possibilité des élus de participer à l'administration de l'assemblée<sup>149</sup>, ce qui limite leur contribution à l'exercice du pouvoir législatif. D'autre part, vu que le régime parlementaire ne connaît pas une séparation étanche entre le législatif et l'exécutif<sup>150</sup>, l'exclusion des fonctions ministérielles prive les élus de la possibilité d'accéder au gouvernement et, de ce fait, d'établir les priorités législatives<sup>151</sup>. Leur

---

<sup>145</sup> Jugement d'appel, par. 694.

<sup>146</sup> *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 183 [*Circ. électorales provinciales*]

<sup>147</sup> Jugement d'appel, par. 696.

<sup>148</sup> *Working Families, supra* note 133, par. 43; voir aussi *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 70.

<sup>149</sup> *Loi sur l'assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, chapitre IV.

<sup>150</sup> Peter W. Hogg et Wade K. Wright, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd. suppl., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, 2007 (en ligne : Westlaw Canada, consulté le 25 avril 2024), §9:12.

<sup>151</sup> *Ibid.*; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 141, p. 365-366.

capacité à représenter les citoyens utilement serait minée et plus limitée que celle des autres élus.

82. Deuxièmement, par l'exclusion prévue à l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité* (lu en conjonction avec les par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'annexe II), le législateur s'ingère dans le choix des électeurs en les incitant à privilégier certains candidats, en l'occurrence ceux qui ne portent pas de signes religieux et qui peuvent ainsi être appelés à exercer n'importe quelle fonction, contrairement à ceux qui en portent. Le législateur fait indirectement ce qu'il ne peut faire directement : défavoriser certaines candidatures, à défaut de les interdire. En ce sens, la *Loi sur la laïcité* compromet la participation de plusieurs minorités religieuses au processus politique, ce qui met en cause le principe d'équité qui exige que tous les individus aient les mêmes chances d'y prendre part<sup>152</sup>.

83. Troisièmement, les juridictions inférieures ont omis d'interpréter l'art. 3 « avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens »<sup>153</sup>. Or, comme la Cour l'a déjà noté, la « représentation des groupes minoritaires » fait partie des facteurs qui doivent être pris en considération si l'on veut donner plein effet à la représentation effective garantie par l'art. 3<sup>154</sup>.

84. Quatrièmement, la Cour d'appel conclut à tort que le recours à la disposition de dérogation constitue « un obstacle dirimant » à tout argument voulant que l'art. 3 doive être interprété en tenant compte de l'obligation de neutralité religieuse de l'État, au motif que celle-ci serait uniquement fondée sur les droits protégés par l'art. 2 de la *Charte canadienne* auxquels le législateur a dérogé. Cette obligation, faut-il le rappeler, exige que l'État « ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance », étant entendu que la neutralité est celle des institutions, et « non celle des individus »<sup>155</sup>.

85. La Cour d'appel se méprend, à notre avis, quant à l'effet de l'art. 2 (ou de l'art. 15) sur la définition des droits protégés par l'art. 3, car le « le champ d'application d'un droit reconnu par la *Charte [canadienne]* ne délimite pas le champ d'application d'un autre droit »<sup>156</sup>. Ainsi, bien que l'art. 2 consacre le droit à la liberté de conscience et de religion, il n'a pas le monopole du

---

<sup>152</sup> *Figueroa*, *supra* note 129, par. 50-51.

<sup>153</sup> *Charte canadienne*, art. 27; voir *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 757.

<sup>154</sup> *Circ. électorales provinciales*, *supra* note 146, p. 184.

<sup>155</sup> *Mouvement laïque*, *supra* note 51, par. 72 et 74.

<sup>156</sup> *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, par. 58; voir aussi *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, p. 326; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, p. 976-977.

principe de neutralité religieuse de l'État. D'ailleurs, la Cour soulignait, dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois*, que « l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique » et que les droits et libertés traduisent, de manière générale, la poursuite d'un idéal qui encourage « la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance »<sup>157</sup>. L'obligation de neutralité religieuse de l'État transcende donc les différentes dispositions de la *Charte canadienne* et influence l'interprétation de l'ensemble des droits et libertés, sans égard à une dérogation relative à l'art. 2.

**iii. *La violation à l'art. 3 de la Charte canadienne ne peut se justifier aux termes de l'article premier***

86. Dans l'arrêt *Sauvé n° 2*, la Cour a souligné « l'importance privilégiée » que revêt le droit protégé à l'art. 3 de la *Charte canadienne* en raison de sa soustraction à l'application de la disposition de dérogation (art. 33)<sup>158</sup>. En conséquence, toute restriction à l'art. 3 « doit être examinée en fonction d'une norme stricte en matière de justification » au regard de l'article premier<sup>159</sup>. Les tribunaux doivent ainsi examiner la justification du gouvernement de manière rigoureuse, plutôt que d'adopter une attitude empreinte de déférence<sup>160</sup>.

87. Or, en l'espèce, l'intimé a choisi de ne présenter aucune preuve et de ne faire aucune observation quant à son fardeau de justification. Pour cette raison, la Cour ne devrait pas entreprendre par elle-même l'analyse fondée sur l'article premier afin de tenter de justifier l'atteinte à l'art. 3 par l'exclusion prévue à l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité* (lu en conjonction avec les par. 1° et 6° de l'annexe II)<sup>161</sup>.

88. De toute façon, la *Loi sur la laïcité* ne permet de déceler aucun « objectif réel et urgent » qui justifierait la violation. L'exclusion des personnes qui portent des signes religieux des fonctions parlementaires ou des fonctions ministérielles constitue une décision du législateur de restreindre la participation à la vie publique de certaines personnes simplement puisqu'il considère que l'expression religieuse constitue une menace à sa vision de la laïcité. Ce faisant, plutôt que de

---

<sup>157</sup> *Mouvement laïque*, supra note 51, par. 75.

<sup>158</sup> *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, par. 11 [« *Sauvé n° 2* »].

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 14; *Frank*, supra note 131, par. 43. Voir également : *Figueroa*, supra note 129, par. 60.

<sup>160</sup> *Frank*, supra note 131, par. 43.

<sup>161</sup> Jugement d'appel, par. 685; *R. c. Hills*, 2023 CSC 2, par. 170; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 97; *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, par. 91-92.

préservé la neutralité de l'espace public afin de « favoriser la promotion du caractère multiculturel de la société »<sup>162</sup>, l'État crée un espace public qui est favorable à certains groupes, mais hostile à d'autres<sup>163</sup>. Or, « l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres »<sup>164</sup>.

89. Puisqu'il y a absence de justification de l'atteinte à l'art. 3 de la *Charte canadienne*, l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité* devrait être déclaré inopérant dans son application aux personnes que visent les par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'annexe II.

**C. Le recours à l'art. 33 de la *Charte canadienne* n'interdit pas aux tribunaux de constater et de déclarer qu'une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits et libertés visés par la dérogation**

90. S'appuyant sur le principe de la souveraineté parlementaire qui sous-tendrait la disposition de dérogation, la Cour d'appel statue essentiellement qu'une déclaration fondée sur l'art. 33 soustrait la loi à l'application des dispositions visées de la *Charte canadienne*, ce qui aurait pour conséquence de la soustraire également au contrôle de constitutionnalité (en ce qui a trait aux droits concernés)<sup>165</sup>.

91. Le pouvoir des tribunaux serait « strictement limité » à la seule question de savoir si les conditions *de forme* énoncées dans l'arrêt *Ford*<sup>166</sup> ont été respectées<sup>167</sup>. Leur rôle se résumerait à vérifier si le législateur a fait référence aux bons numéros d'articles de la *Charte canadienne*<sup>168</sup>. Si c'est le cas, la législation serait dès lors immunisée contre tout examen au regard des droits et libertés visés, les tribunaux étant à cet égard dépouillés de toute autorité et utilité.

92. L'approche adoptée par la Cour d'appel va bien au-delà de l'objet de l'art. 33, soit de donner le « dernier mot » au législateur quant au caractère opérant de sa législation, semble-t-il afin de reconnaître « l'importance que continue de revêtir la souveraineté des législatures »<sup>169</sup>. Les

---

<sup>162</sup> *Mouvement laïque*, *supra* note 51, par. 74.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 75.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 76.

<sup>165</sup> Jugement d'appel, par. 315-377.

<sup>166</sup> *Ford*, *supra* note 8.

<sup>167</sup> Jugement d'appel, par. 250 et 358.

<sup>168</sup> Jugement d'appel, par. 249.

<sup>169</sup> *Ford*, *supra* note 8, p. 740. À noter que la Cour fait référence à cet objet potentiel de l'art. 33, sans toutefois statuer à ce sujet.

termes mêmes utilisés à l'art. 33, tout comme l'objet de la *Charte canadienne*, militent en faveur d'une interprétation qui préserverait la capacité des tribunaux de jouer leur rôle si important de gardien et d'interprète de la Constitution, incluant les droits et libertés visés par le recours à la disposition de dérogation.

93. En cas de recours « préventif » à l'article 33<sup>170</sup>, un tribunal devrait en règle générale procéder au contrôle de la législation de la même façon qu'en l'absence d'une déclaration dérogatoire<sup>171</sup> : examiner l'atteinte alléguée et, s'il y a lieu, la justification fondée sur l'article premier. C'est seulement en cas de violation injustifiée qu'il deviendrait pertinent de vérifier si les conditions d'application de l'art. 33 sont satisfaites<sup>172</sup>. Dans le cas contraire, le recours à l'art. 33 aurait été sans objet, la loi étant dans tous les cas valide et opérante<sup>173</sup>.

94. Dans le cas d'une violation injustifiée mais faisant l'objet d'une dérogation valide, le tribunal doit pouvoir prononcer une déclaration d'incompatibilité fondée sur le par. 52(1), laquelle serait suspendue jusqu'à ce que la dérogation cesse d'avoir effet (cinq après son adoption, sauf renouvellement)<sup>174</sup>. Un tel jugement déclaratoire serait loin d'être inutile.

95. Que les tribunaux conservent un rôle en cas de recours à la disposition de dérogation (outrepassant un contrôle des conditions de forme de l'art. 33) peut très bien cohabiter avec le principe de la souveraineté parlementaire qui sous-tendrait la disposition de dérogation. En effet,

---

<sup>170</sup> Il paraît surprenant que l'on puisse « déroger » d'avance, de manière « préventive », sans même savoir s'il est nécessaire de le faire ni, le cas échéant, ce sur quoi devrait porter la dérogation. Une telle approche est fort peu respectueuse des droits concernés, alors que l'on décide de les écarter, sans nuance ni discernement. Il existe donc des motifs militant contre une interprétation permettant un tel usage « préventif ». Lord Reading a néanmoins décidé de focaliser son argumentaire sur la question de l'effet de la disposition de dérogation sur le rôle des tribunaux comme gardiens de la Constitution, la notion la plus importante étant ultimement que subsiste un moyen pour ces derniers de se prononcer sur la portée des droits et libertés et sur leurs violations alléguées, malgré le recours à l'art. 33 de la *Charte canadienne*.

<sup>171</sup> Voir Caitlin Salvino, « [The Section 33 Democratic Accountability Concept: Proposing a Two-Prolonged Approach for Judicial Review](#) », (2023) 56 *U.B.C. L. Rev.* 845 27, p. 898-899.

<sup>172</sup> Cette question fera l'objet de la dernière section du présent mémoire.

<sup>173</sup> Hoi Kong, « [Overturning Ford](#) », (2024) 32-3 *Constitutional Forum* 21, p. 25.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 25-26.

l'*opportunité* même d'invoquer une telle disposition ne serait pas remise en question devant les tribunaux, ni l'*efficacité* de la déclaration dérogoire.

96. Comme la Cour d'appel le reconnaît<sup>175</sup>, cette Cour n'a jamais eu à se pencher directement sur la question de savoir dans quelle mesure le pouvoir de contrôle judiciaire survit à l'usage de la disposition de dérogation<sup>176</sup>. Quoique la jurisprudence comprenne certaines remarques incidentes quant au fait qu'une loi serait alors « soustraite au contrôle judiciaire »<sup>177</sup>, la question n'a jamais fait l'objet d'un examen en profondeur. En clair, la Cour n'est pas liée par *Ford* (ou tout autre précédent) sur ce point.

97. Il convient donc d'examiner la portée de l'art. 33 afin de clarifier les répercussions d'une dérogation sur le pouvoir de contrôle judiciaire. Il s'agit de faire une interprétation téléologique de la disposition, sans aller « au-delà de [son] objet »<sup>178</sup>, en commençant par l'analyse du texte<sup>179</sup>, puis en le situant dans son contexte, en tenant compte entre autres de la « nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même »<sup>180</sup> et des principes constitutionnels pertinents<sup>181</sup>.

98. Cet exercice d'interprétation mène à la conclusion que le recours à l'art. 33 de la *Charte canadienne* ne saurait écarter le contrôle judiciaire des violations alléguées. Il est primordial de reconnaître la capacité des tribunaux d'assumer leur rôle de gardiens de la Constitution, ceux-ci servant de phare indépendant éclairant tant les citoyens que les gouvernements, dans un contexte

---

<sup>175</sup> Jugement d'appel, par. 338.

<sup>176</sup> Voir Gregoire Webber, « [The Notwithstanding Clause and the Precedent in Ford: le dit et le non-dit](#) », (2024) 32:3 *Constitutional Forum* 13, p. 18; Eric M. Adams, « [Ford Focus: Constitutional Context and the Notwithstanding Clause](#) », (2024) 32-3 *Constitutional Forum* 33, p. 34.

<sup>177</sup> Jugement d'appel, par. 339-346. À noter que *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406, p. 435-436, n'étaye pas la thèse selon laquelle le contrôle judiciaire est écarté. La Cour y indique simplement qu'elle « n'a pas à aborder » la question de la violation de la *Charte canadienne*, ce qui paraît être un exercice de discrétion dans le contexte où la *Charte québécoise* s'appliquait toujours.

<sup>178</sup> *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, par. 10 [« *Québec inc.* »]; voir aussi *Toronto*, *supra* note 31, par. 14.

<sup>179</sup> *Québec inc.*, *supra* note 178, par. 8-9.

<sup>180</sup> *Big M*, *supra* note 128.

<sup>181</sup> *Power*, *supra* note 34, par. 27 ; voir aussi *Toronto*, *supra* note 31, par. 55.

où un tel éclairage est essentiel.

*i. Le texte de l'art. 33 et l'économie de la Charte canadienne démontrent que les tribunaux conservent le pouvoir de se prononcer sur la violation des droits et libertés*

99. Le texte même de l'art. 33 tend à confirmer que cette disposition préserve le pouvoir des tribunaux de se prononcer sur la compatibilité d'une loi avec la *Charte canadienne*, face à une violation injustifiée de l'un ou l'autre des droits visés, comme ce serait le cas en l'absence d'une dérogation.

100. L'effet d'une dérogation n'est pas d'écartier le contrôle judiciaire, ce que le libellé ne prévoit d'ailleurs pas, mais de permettre à la loi de demeurer en opération en dépit d'une incompatibilité avec les droits visés. Il est utile de reproduire les premiers paragraphes de l'art. 33 :

**33 (1)** Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions à effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

**Effet de la dérogation**

**(2)** La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

**Durée de validité**

**(3)** La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

**33 (1)** Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

**Operation of exception**

**(2)** An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

**Five year limitation**

**(3)** A declaration made under subsection (4) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

101. Selon la Cour d'appel, le recours à l'art. 33 soustrait une loi à l'application des dispositions visées de la *Charte canadienne*, de sorte qu'il n'y aurait plus rien à déclarer<sup>182</sup>, pour emprunter l'expression de certains auteurs<sup>183</sup>. Il est vrai que cette Cour a parfois résumé l'effet du recours à

<sup>182</sup> Voir notamment Jugement d'appel, par. 224, 315 et 317-319.

<sup>183</sup> Maxime St-Hilaire et Xavier Focroulle Ménard, « [Nothing to Declare: A Response to Grégoire Webber, Eric Mendelsohn, Robert Leckey, and Léonid Sirota on the Effects of the Notwithstanding Clause](#) », (2020) 29:1 *Constitutional Forum* 38.

l'art. 33 en indiquant qu'une dérogation « soustrait » la législation concernée à l'application des droits visés<sup>184</sup>. Cette formule n'a cependant jamais été employée au terme d'un examen portant spécifiquement sur l'effet d'une dérogation.

102. Les termes précis de l'art. 33 indiquent clairement qu'une déclaration faite en vertu de cette disposition signifie que la législation en cause « a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente Charte » (par. 33(1))<sup>185</sup>. Conséquemment, la législation « a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la Charte » (par. 33(2)). La version anglaise prévoit, dans le même sens, que la législation visée par une telle déclaration « *shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration* » (par. 33(2)).

103. Ce faisant, l'art. 33 renvoie manifestement à la règle du par. 52(1) de la *L.C. 1982* voulant que la Constitution du Canada rende « inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit »<sup>186</sup>. Ainsi, le libellé de l'art. 33 prévoit qu'en cas de déclaration dérogatoire, une incompatibilité avec les droits visés n'aura pas pour conséquence de rendre la législation inopérante. Cet effet est toutefois limité à une période maximale de cinq ans (sous réserve de l'adoption, par la législature, d'une nouvelle déclaration déclaratoire).

104. En ce sens, les termes « dérogation » en français et « *exception* » en anglais (lesquels figurent non pas dans le texte de l'art. 33, mais seulement dans ses notes marginales<sup>187</sup>) font référence à l'effet habituel d'une incompatibilité — le caractère inopérant de la législation —, et non aux droits visés à proprement parler<sup>188</sup>. Il s'agit d'une dérogation ou d'une exception

---

<sup>184</sup> Jugement d'appel, par. 320-323 et 325-326, citant notamment *Ford*, *supra* note 8, p. [742](#) et [788](#).

<sup>185</sup> Voir *Toron.to*, *supra* note 31, par. [60](#).

<sup>186</sup> « *[A]ny law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is (...) of no force or effect* », en version anglaise.

<sup>187</sup> Contrairement aux rubriques, les notes marginales ne font pas partie intégrante de la *Charte canadienne*, mais peuvent néanmoins avoir un certain poids en matière d'interprétation (*R. c. Wigglesworth*, [\[1987\] 2 R.C.S. 541](#), par. [19](#)).

<sup>188</sup> La version anglaise de la *Charte canadienne* emploie à répétition les mots « *derogate from (...)* any right » (art. [21](#), [22](#), [25](#) et [29](#)), mais pas à l'art. [33](#) (voir Grégoire Webber, « [Notwithstanding](#)

provisoire à la réparation qui découlerait autrement du par. 52(1), n'eût été le recours au pouvoir prévu à l'art. 33<sup>189</sup>.

105. La Cour d'appel cherche aussi à tirer un argument du fait que l'art. 33 se situe sous la rubrique « Application de la Charte » : la législation qui contient une déclaration dérogatoire serait ainsi soustraite à l'application des droits et libertés visés<sup>190</sup>.

106. Il faut plutôt conclure à l'inverse. La seule autre disposition sous cette rubrique, l'art. 32, prévoit que la *Charte canadienne* « s'applique » au « Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement » et « à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature ». L'art. 32 s'intéresse donc aux entités auxquelles la *Charte canadienne* s'applique<sup>191</sup>. L'art. 33, en revanche, porte expressément sur l'effet<sup>192</sup> de la législation faisant l'objet d'une déclaration dérogatoire. Il n'est pas question de déroger à l'*application* même de la *Charte canadienne* aux entités qui y sont assujetties.

107. Au surplus, il convient de rappeler que l'article premier de la *Charte canadienne* énonce que cette dernière « garantit les droits et libertés qui y sont énoncés ». Cette formulation est difficilement compatible avec une interprétation de l'art. 33 qui permettrait, en substance, de retrancher ou de suspendre les droits eux-mêmes.

108. En définitive, le texte de l'art. 33, tout comme l'économie de la *Charte canadienne*, ne prévoit d'aucune façon que la législation dérogatoire est « soustraite » à l'application des droits visés. Ces droits existent et s'appliquent toujours. Il s'ensuit qu'un tribunal n'est pas privé, en raison de la dérogation, du pouvoir de se prononcer sur l'incompatibilité alléguée de la législation avec les droits visés ni, s'il y a lieu, sur la justification fondée sur l'article premier<sup>193</sup>. Du reste,

---

[Rights, Review, or Remedy? On the Notwithstanding Clause and the Operation of Legislation](#) », (2021) 71 *Univ. of Toronto L.J.* 510, p. 526 [Webber, « **Notwithstanding Remedy** »].

<sup>189</sup> Voir notamment *ibid.*, p. 511, 525, 536 et 537; Grégoire Webber, « The Notwithstanding Clause, the Operation of Legislation, and Judicial Review », dans Peter L. Biro, éd., *The Notwithstanding Clause and the Canadian Charter: Rights, Reforms, and Controversies*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2024, p. 93, à la p. 103.

<sup>190</sup> Jugement d'appel, par. 318-319.

<sup>191</sup> *Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, [2024 CSC 10](#), par. [40-45](#).

<sup>192</sup> « *Operation* », en version anglaise.

<sup>193</sup> Voir Gregory B. Bordan, « Are There Constitutional Limits on the Use of the Notwithstanding Clause? », dans Peter L. Biro, éd., *The Notwithstanding Clause and the Canadian Charter: Rights,*

préserver le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires est conforme au « vaste pouvoir discrétionnaire » que l'art. 24 reconnaît aux tribunaux en matière de réparation<sup>194</sup>.

**ii. *L'objet de l'art. 33 de la Charte canadienne, notamment le respect de la souveraineté parlementaire, ne requiert pas de museler les tribunaux quant aux violations alléguées aux droits et libertés***

109. L'art. 33 résulterait d'une forme de « compromis », voulant que le pouvoir législatif conserve une marge de manœuvre face au pouvoir judiciaire, malgré le caractère supralégislatif conféré à la *Charte canadienne*. Cependant, si l'objet de ce compromis était de donner, dans certaines circonstances, le « dernier mot » au législateur<sup>195</sup>, il est excessif de couper court à tout dialogue avec le judiciaire<sup>196</sup> en interdisant aux tribunaux de se prononcer sur les violations alléguées aux droits et libertés.

110. Il est bien établi que l'interprétation des dispositions de la *Charte canadienne* ne doit pas aller au-delà de leur objet<sup>197</sup>. C'est sans doute encore plus vrai lorsqu'il est question, comme en l'espèce, d'une *exception*<sup>198</sup>. Ici, le texte permet de bien circonscrire l'objet de l'art. 33. Comme le font remarquer les juges majoritaires dans l'arrêt *Toronto*<sup>199</sup>, cette disposition « s'applique pour permettre à des mesures législatives d'avoir effet » indépendamment des droits visés. En d'autres termes, l'objet se limite à permettre au législateur de maintenir provisoirement en opération des lois incompatibles avec ces droits.

111. C'est déjà un effet exorbitant : il n'a pas lieu d'aller plus loin. Même en supposant que l'art. 33 témoigne de l'importance que continue de revêtir la souveraineté parlementaire, il ne s'ensuit pas que le pouvoir législatif doit profiter d'un monopole sur la définition des droits et libertés, priver les justifiables de l'opportunité de s'adresser aux tribunaux en cas de violations

---

*Reforms, and Controversies*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2024, p. 309, aux p. 316-317; Voir Webber, « Notwithstanding Remedy », *supra* note 188, p. 524-526.

<sup>194</sup> *Power*, *supra* note 34, par. [32](#) et [35-40](#).

<sup>195</sup> Jugement d'appel, par. 229.

<sup>196</sup> Voir par exemple Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 2 au 5 novembre 1981, p. 125 (Allan Blakeney), p. 128 (Peter Lougheed).

<sup>197</sup> *Québec inc.*, *supra* note 178, par. [10](#).

<sup>198</sup> Voir Lorraine Eisenstat Weinrib, « [Learning to Live with the Override](#) », (1990) 35:3 *McGill L. J.* 541, p. 569; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 7<sup>e</sup> éd., Markham, Lexis Nexis, 2022, § 15.05.

<sup>199</sup> *Toronto*, *supra* note 31, par. [60](#).

alléguées, et prévenir tout dialogue avec le judiciaire<sup>200</sup>. Ce serait confondre la souveraineté avec la suprématie<sup>201</sup>, voire avec une forme d'absolutisme.

**iii. *L'art. 33 ne doit pas être interprété de façon à saper l'objet plus général de la Charte canadienne, soit la protection des droits et libertés***

112. L'objet de la *Charte canadienne* est de garantir et de protéger la jouissance des droits et libertés qui y sont énoncés et d'empêcher le gouvernement d'agir à leur rencontre<sup>202</sup>. En ce sens, la *Charte canadienne* se veut un « instrument de contrôle des pouvoirs du gouvernement sur le particulier »<sup>203</sup>. Il faut se garder d'une interprétation excessivement large de l'art. 33 qui réduirait d'autant les garanties offertes par la *Charte canadienne*, au point de contrecarrer son objet<sup>204</sup>. Ainsi, les tribunaux doivent toujours pouvoir exiger que l'État rende des comptes quant au respect des droits et libertés<sup>205</sup>, afin que les citoyens soient adéquatement informés des conséquences de la législation en cause.

**iv. *Les principes constitutionnels pertinents militent en faveur de préserver le rôle des tribunaux comme gardiens et interprètes de la Constitution***

113. La Constitution doit être interprétée de façon à éviter qu'une de ses composantes puisse être abrogée ou atténuée par une autre<sup>206</sup>. Or, interpréter l'effet d'une déclaration fondée sur l'art. 33 comme permettant de museler les tribunaux, à l'égard d'une loi violant potentiellement des droits et libertés, serait inconciliable avec les principes de la primauté du droit<sup>207</sup> et de la séparation des pouvoirs<sup>208</sup>.

114. Ces principes reconnaissent en effet le rôle des tribunaux comme interprètes et gardiens de

---

<sup>200</sup> Voir Eric M. Adams et Erin R.J. Bower, "[Notwithstanding History: The Rights-Protecting Purposes of Section 33 of the Charter](#)", (2022) 27-1 *Rev. Constit. Studies* 121, p. 139 et 141-143.

<sup>201</sup> Voir *Power*, *supra* note 34, par. 49.

<sup>202</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 156.

<sup>203</sup> *Power*, *supra* note 34, par. 30.

<sup>204</sup> Voir *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#), par. 23 [« *Doucet-Boudreau* »].

<sup>205</sup> *Power*, *supra* note 34, par. 56.

<sup>206</sup> *Doucet-Boudreau*, *supra* note 204, par. 42; *New Brunswick Broadcasting*, *supra* note 29, p. 390;

<sup>207</sup> *Power*, *supra* note 34, par. 47-50 et 56.

<sup>208</sup> *Ibid.*, par. 46; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013 CSC 43](#), par. 28.

la Constitution<sup>209</sup>, de même que leur mandat de « tenir le gouvernement responsable des violations de la *Charte* »<sup>210</sup>. Dans le cas des cours supérieures, en particulier, écarter le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire contreviendrait à leur compétence fondamentale protégée par l’art. 96 de la *L.C. 1867*<sup>211</sup>. Le recours à la disposition de dérogation n’ayant pas pour effet d’abroger ni de suspendre les droits et libertés visés, mais simplement de surseoir temporairement aux conséquences d’une incompatibilité, les tribunaux — et les cours supérieures, en premier chef — doivent pouvoir continuer d’en définir et d’en déterminer la portée et d’examiner toute loi qui les enfreindrait<sup>212</sup>.

115. Le principe de la démocratie<sup>213</sup> requiert également que les tribunaux conservent leur rôle et puissent ainsi contribuer à la « discussion et au jeu des idées »<sup>214</sup>. L’art. 3 de la *Charte canadienne* — qui n’est pas sujet à l’usage de la disposition de dérogation — reconnaît d’ailleurs le droit des citoyens de voter de manière éclairée, c’est-à-dire d’être « raisonnablement informés de tous les choix possibles », ce qui suppose que les citoyens aient accès à des sources d’information « indépendantes du gouvernement »<sup>215</sup>. Dans une ère de désinformation, les tribunaux ont manifestement une fonction importante à jouer à ce chapitre.

116. Ainsi, un législateur ne devrait pouvoir empêcher l’électorat d’être informé de la manière dont les tribunaux mesurent les conséquences de ses lois sur les droits et libertés<sup>216</sup>. C’est d’autant plus le cas qu’il est souvent difficile, voire impossible, d’en connaître les répercussions avant que des procédures judiciaires ne soient intentées et que la preuve puisse être examinée<sup>217</sup>.

v. ***Le recours à la disposition de dérogation ne fait pas de la violation des droits et libertés une question « théorique »***

117. Enfin, il n’y a rien de théorique à ce qu’un tribunal se prononce, en présence d’une

---

<sup>209</sup> Voir par exemple *R. c. Albashir*, [2021 CSC 48](#), par. [47](#); *Ontario (Procureur général) c. G*, [2020 CSC 38](#), par. [98](#); Robert Leckey et Eric Mendelsohn, « The Notwithstanding Clause: Legislatures, Courts and the Electorate », (2022) 72:2 U. Toronto L.J. 189, p. 211 et 215.

<sup>210</sup> *Power*, *supra* note 34, par. [30](#).

<sup>211</sup> *Renvoi C.p.c.*, *supra* note 36, par. [68](#).

<sup>212</sup> Leckey et Mendelsohn, *supra* note 209, p. 211

<sup>213</sup> *Kong*, *supra* note 173, p. [27](#).

<sup>214</sup> *Sécession*, *supra* note 33, par. [68](#).

<sup>215</sup> *Working Families*, *supra* note 133, par. [31](#).

<sup>216</sup> Leckey et Mendelsohn, *supra* note 209, p. 214-215.

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 201-202.

déclaration fondée sur l'art. 33, sur la conformité de la loi visée avec les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*. Dans un premier temps, la déclaration ne vaut que pour une période de cinq ans. Un jugement déclaratoire constatant une incompatibilité éviterait donc que cette loi demeure en vigueur une fois ce délai écoulé<sup>218</sup>, à moins d'une nouvelle déclaration faite en vertu de l'art. 33, dont l'adoption ne devrait pas être présumée.

118. Dans un second temps, tout jugement déclaratoire rendu dans de telles circonstances aurait aussi une utilité pratique<sup>219</sup> considérable en forçant l'État à rendre des comptes et en informant le public et les acteurs politiques en conséquence. Ce faisant, un jugement déclaratoire contribuera à nourrir le débat public quant à l'opportunité de renouveler ou non la déclaration dérogatoire, en permettant par ailleurs à chaque citoyen d'exercer, en toute connaissance de cause, ses droits démocratiques<sup>220</sup>. Au surplus, la possibilité d'un jugement déclaratoire est de nature à inciter le législateur à faire montre d'une plus grande circonspection avant de recourir à la disposition de dérogation et de l'encourager à trouver d'autres moyens d'atteindre ses objectifs<sup>221</sup>.

119. En l'espèce, le juge de première instance a semblé reconnaître qu'il conservait le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire<sup>222</sup>. Il a toutefois refusé de l'exercer. Sa décision sur ce point doit être infirmée, vu qu'il a omis de tenir compte de facteurs pertinents<sup>223</sup>, résumés ci-dessus. La Cour devrait émettre une déclaration constatant, d'une part, l'incompatibilité évidente entre les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 (lus conjointement avec les annexes II et III) de la *Loi sur la laïcité* et les art. 2(a), (b) et 15 de la *Charte canadienne*<sup>224</sup> et, d'autre part, l'absence de justification<sup>225</sup>.

---

<sup>218</sup> Webber, « [Notwithstanding Remedy](#) », *supra* note 188, p. 535.

<sup>219</sup> Voir *Shot Both Sides c. Canada*, [2024 CSC 12](#), par. 67-69.

<sup>220</sup> Voir notamment Leckey et Mendelsohn, *supra* note 209, p. 198; Adams et Bower, *supra* note 200, p. 142-144.

<sup>221</sup> Adams et Bower, *supra* note 200, p. 143.

<sup>222</sup> Jugement de première instance, par. 785-800.

<sup>223</sup> *Yatar c. TD Assurance Meloche Monnex*, [2024 CSC 8](#), par. 41; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [\[1995\] 1 R.C.S. 3](#), par. 39.

<sup>224</sup> Voir notamment Jugement de première instance, par. 381, 382, 807, 808; Déclarations sous serment de Alan W. Bright (22 novembre 2019), de David Assor (20 novembre 2019) et d'Adam T. Spiro (20 novembre 2019), D.C.A., vol. 4, p. 775-783; Déclarations sous serment déposées par l'Appelante Ichrak Nourel Hak, dans le dossier 500-17-108353-197, D.C.A., vol. 2 et 3. Voir aussi *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004 CSC 47](#), par. 37-59; *R. c. Sharma*, [2022 CSC 39](#), par. 27, 28, 37, 38, 44, 50, 51-55.

<sup>225</sup> Jugement de première instance, par. 1008 et 1011.

**D. Les conditions applicables aux recours aux dispositions de dérogation doivent être revues afin que le public soit mieux informé des répercussions sur les droits et libertés**

120. Lorsqu'un tribunal conclut qu'une loi enfreint la *Charte canadienne* de manière injustifiée, mais qu'elle comporte une déclaration dérogatoire, l'étape suivante devrait être de vérifier si le législateur a respecté les exigences de l'art. 33. Ces conditions d'application sont complémentaires à la préservation du pouvoir de contrôle judiciaire, dont il a été question précédemment. Le fil conducteur est la nécessité de bien informer les citoyens afin d'alimenter le débat public.

121. À ce chapitre, il y a lieu — près de 40 ans après l'arrêt *Ford* — de réexaminer la teneur des conditions applicables. L'évolution du droit constitutionnel, notamment la reconnaissance du rôle des principes constitutionnels<sup>226</sup> dans l'interprétation du texte de la Constitution, apporte un nouvel éclairage sur le sens à donner aux exigences fixées par les dispositions de dérogation. Il s'agit d'un changement juridique qui érode les fondements de ce précédent<sup>227</sup>.

122. L'arrêt *Ford* n'accorde aucun poids aux considérations liées, entre autres, au principe de la démocratie et à celui de la protection des minorités. La Cour juge en effet sans pertinence, dans son interprétation, l'objectif d'« appeler suffisamment l'attention des membres de la législature et du public sur la nature du droit ou de la liberté garantis dont il est question afin qu'ils puissent évaluer la gravité relative de ce qui est envisagé et réagir par le processus démocratique »<sup>228</sup>.

123. Or, la prise en compte de ces principes mène à la conclusion que le contenu de la « déclaration expresse » exigée par l'art. 33 doit être suffisant pour alerter les citoyens. La Cour devrait s'inspirer de l'interprétation antérieure à l'arrêt *Ford*, exposée dans l'arrêt *Alliance des professeurs de Montréal*<sup>229</sup> : « Ce libre débat du citoyen sur l'action législative et gouvernementale ne peut s'exercer que si l'information nécessaire a été clairement fournie. Dans l'espèce, il s'agit, d'une part, d'indiquer le droit précis opposable à la législature dont on veut priver le citoyen dans le cas d'une législation particulière; et, d'autre part, de démontrer un rapport entre l'un et l'autre ».

124. Ces conditions — l'expression du rapport spécifique entre les dispositions potentiellement

---

<sup>226</sup> *Sécession*, supra note 33, par. 54; *Toronto*, supra note 31, par. 55.

<sup>227</sup> *R. c. Kirkpatrick*, 2022 CSC 33, par. 116 (opinion concordante des j. Côté, Brown et Rowe).

<sup>228</sup> *Ford*, supra note 8, par. 30 et 32.

<sup>229</sup> *Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec*, [1985] C.A. 376, p. 12; (j. Jacques) (nous soulignons); voir aussi André Morel, « La coexistence des Chartes canadienne et québécoise problèmes d'interaction », (1986) 17 R.D.U.S. 50, p. 68.

attentatoires et les droits précis qui font l'objet de la déclaration dérogatoire — se concilieraient avec les termes « expressément déclaré » de l'art. 33. La même logique devrait s'appliquer à l'énonciation expresse requise en vertu de l'art. 52 de la *Charte québécoise*.

125. Il ne s'agirait pas d'une contrainte onéreuse qui entraverait indûment l'exercice du pouvoir de dérogation : l'objectif serait simplement de mieux informer le public, à même la loi (dans un préambule ou une déclaration en annexe), de son incidence potentielle sur les droits visés. C'est en substance la solution que le juge du procès invitait les juridictions supérieures à considérer en l'espèce<sup>230</sup>. Sans empêcher le législateur de recourir aux dispositions de dérogation, cette approche serait susceptible d'en décourager un usage irréfléchi et sans réserve.

126. En l'espèce, par exemple, il est difficile de saisir<sup>231</sup> pourquoi le législateur a cru nécessaire d'inclure une déclaration dérogatoire relative au droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant (art. 23 de la *Charte québécoise*), au droit de ne pas être privé de sa liberté et de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi (art. 24 de la *Charte québécoise*), ou au droit à l'assistance d'un avocat (art. 34 de la *Charte québécoise* et al. 10b) de la *Charte canadienne*).

127. La Cour s'inquiétait, dans l'arrêt *Ford*, qu'une exigence de cette nature mène à un examen au fond de la décision d'exercer le pouvoir de dérogation. Avec égards, il n'est pas question ici d'une exigence substantielle<sup>232</sup>. Le rôle des tribunaux se limiterait à vérifier si la loi comprend une déclaration établissant le lien requis, ce qui ne nécessite pas un examen de sa justification analogue au test de l'article premier. S'il y a lieu, les tribunaux pourraient s'en tenir à un critère de simple rationalité<sup>233</sup> afin de s'assurer que le lien identifié n'est pas arbitraire ou dénué de toute logique.

128. Lord Reading précise que le respect, par le législateur, de ces conditions ne ferait pas échec à la capacité des tribunaux de se prononcer sur la conformité de la législation aux droits et libertés, dont il a été question ci-dessus. Ces étapes sont distinctes, mais toutes deux nécessaires afin de concilier l'exercice du pouvoir de dérogation avec la promesse d'une société libre et démocratique.

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

129. L'appelante ne demande pas les dépens de l'appel et souhaite que ces dépens ne soient pas

---

<sup>230</sup> Jugement de première instance, par. 777.

<sup>231</sup> *Ibid.*, par. 769, 770 et 778.

<sup>232</sup> Voir Weinrib, *supra* note 198, p. 555-558 et 569.

<sup>233</sup> Voir, par analogie, *Bodner c. Alberta*, [2005 CSC 44](#), par. 29.

adjudgés contre elle.

## PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

130. Pour ces motifs, l'appelante demande respectueusement à la Cour d'accueillir le présent pourvoi, d'infirmen l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, d'infirmen en partie le jugement de première instance et de déclarer ce qui suit :

- a. Que les art. 6, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'annexe II de la *Loi sur la laïcité*, sont *ultra vires* la *L.C. 1867* et sont conséquemment inopérants au regard du par. 52(1) de la *L.C. 1982*;
- b. Que l'art. 6 de la *Loi sur la laïcité* est inopérant dans son application aux personnes que visent les par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'annexe II au regard du par. 52(1) de la *L.C. 1982*, puisqu'il constitue une violation injustifiée de l'art. 3 de la *Charte canadienne*;
- c. Que les art. 33 et 34 de la *Loi sur la laïcité* ne respectent pas les conditions applicables aux dispositions de dérogation prévues, respectivement, à l'art. 52 de la *Charte québécoise*, et à l'art. 33 de la *Charte canadienne*, et sont conséquemment sans effet;
- d. Que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que les annexes II et III de la *Loi sur la laïcité*, contreviennent aux art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*, d'une manière qui ne peut se justifier aux termes de l'art. 1, et sont conséquemment inopérants au regard du par. 52(1) de la *L.C. 1982*; et
- e. Que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que les annexes II et III de la *Loi sur la laïcité*, contreviennent aux art. 3 et 10 de la *Charte québécoise*, d'une manière qui ne peut se justifier aux termes de l'art. 9.1, et sont conséquemment inopérants au regard de l'art. 52;
- f. Subsidiairement, que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que les annexes II et III de la *Loi sur la laïcité*, contreviennent aux art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*, d'une manière qui ne peut se justifier aux termes de l'art. 1, mais demeurent opérants au regard du par. 52(1) de la *L.C. 1982* jusqu'à ce que la déclaration de dérogation fondée sur l'art. 33 de la *Charte canadienne*, prévue à l'art. 34 de la *Loi sur la laïcité*, cesse d'avoir effet; ou
- g. Subsidiairement, que le dossier doit être renvoyé en première instance afin que la Cour supérieure du Québec se prononce sur les violations alléguées aux art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*.

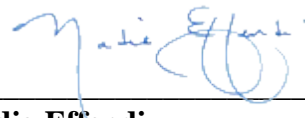
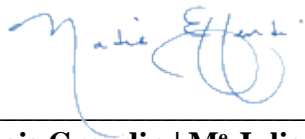
**PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION**

131. L'appelante ne soumet aucun argument au sujet de la publication.

Fait à Montréal, province de Québec, le 22 avril 2025

Per:

Per:



---

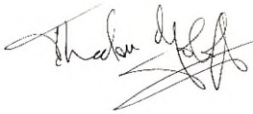
**M<sup>e</sup> François Grondin | M<sup>e</sup> Julien Boudreault |  
M<sup>e</sup> Amanda Afeich**

---

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**

Procureurs de l'appelante / intimée à l'appel  
incident,  
L'Association de droit Lord Reading  
Per:

Correspondante de l'appelante / intimée à  
l'appel incident,  
L'association de droit Lord Reading



---

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**

Avocats-conseils de l'appelante / intimée à  
l'appel incident,  
L'Association de droit Lord Reading

## PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

## A. Jurisprudence

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
1.	<i>Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec</i> , <a href="#">[1985] C.A. 376</a>	123
2.	<i>Baier c. Alberta</i> , <a href="#">2007 CSC 31</a>	85
3.	<i>Bodner c. Alberta</i> , <a href="#">2005 CSC 44</a>	127
4.	<i>Canada (Procureur général) c. Power</i> , <a href="#">2024 CSC 26</a>	25, 26, 70, 97, 108, 111, 112, 113, 114
5.	<i>Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui</i> , <a href="#">[1995] 1 R.C.S. 3</a>	119
6.	<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences</i> , <a href="#">2022 CSC 27</a>	80
7.	<i>Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash</i> , <a href="#">[1994] 2 R.C.S. 406</a>	96
8.	<i>Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation</i> , <a href="#">2024 CSC 10</a>	106
9.	<i>Dixon c. British Columbia (Attorney General)</i> , <a href="#">1989 CanLII 248 (BC SC)</a>	71
10.	<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , <a href="#">2003 CSC 62</a>	112
11.	<i>Figuerola c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">2003 CSC 37</a>	71, 73, 74, 77, 82, 86
12.	<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">[1988] 2 R.C.S. 712</a>	11, 15, 91, 92, 101, 122
13.	<i>Frank c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">2019 CSC 1</a>	71, 86
14.	<i>Ghaidan v. Godin-Mendoza</i> , <a href="#">[2004] UKHL 30</a>	30

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
15.	<i>Harper c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">2004 CSC 33</a>	73, 77
16.	<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , <a href="#">[1996] 2 R.C.S. 876</a>	76
17.	<i>Hunter c. Southam Inc.</i> , <a href="#">[1984] 2 R.C.S. 145</a>	112
18.	<i>McAteer v. Canada (Attorney General)</i> , <a href="#">2014 ONCA 578</a>	38, 54
19.	<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , <a href="#">2015 CSC 16</a>	30
20.	<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , <a href="#">[1993] 1 R.C.S. 319</a>	24, 25, 27, 29, 113
21.	<i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , <a href="#">2001 CSC 52</a>	58
22.	<i>Ontario (Procureur général) c. G.</i> , <a href="#">2020 CSC 38</a>	114
23.	<i>Ontario (Procureur général) c. SEFPO</i> , <a href="#">[1987] 2 R.C.S. 2</a>	48, 50
24.	<i>Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.</i> , <a href="#">2025 CSC 5</a>	72, 74, 75, 77, 80, 115
25.	<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , <a href="#">2013 CSC 43</a>	113
26.	<i>Opitz c. Wrzesnewskyj</i> , <a href="#">2012 CSC 55</a>	71
27.	<i>Québec (Procureur général) c. Blaikie</i> , <a href="#">[1979] 2 R.C.S. 1016</a>	50
28.	<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , <a href="#">2020 CSC 32</a>	97, 110
29.	<i>R. (on the application of Miller) c. Prime Minister</i> , <a href="#">[2019] UKSC 41</a>	27

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
30.	<i>R. c. Albashir</i> , <a href="#">2021 CSC 48</a>	114
31.	<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , <a href="#">[1985] 1 R.C.S. 295</a>	70, 97
32.	<i>R. c. Bissonnette</i> , <a href="#">2022 CSC 23</a>	58
33.	<i>R. c. Boudreault</i> , <a href="#">2018 CSC 58</a>	87
34.	<i>R. c. Demers</i> , <a href="#">2004 CSC 46</a>	60
35.	<i>R. c. Hills</i> , <a href="#">2023 CSC 2</a>	87
36.	<i>R. c. Keegstra</i> , <a href="#">[1990] 3 R.C.S. 697</a>	83
37.	<i>R. c. Kirkpatrick</i> , <a href="#">2022 CSC 33</a>	121
38.	<i>R. c. Lyons</i> , <a href="#">[1987] 2 R.C.S. 309</a>	85
39.	<i>R. c. Ruzic</i> , <a href="#">2001 CSC 24</a>	87
40.	<i>R. c. Sharma</i> , <a href="#">2022 CSC 39</a>	119
41.	<i>R. c. Tran</i> , <a href="#">[1994] 2 R.C.S. 951</a>	85
42.	<i>R. c. Wigglesworth</i> , <a href="#">[1987] 2 R.C.S. 541</a>	104
43.	Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, <a href="#">2010 CSC 61</a>	22
44.	Renvoi relatif à la réforme du Sénat, <a href="#">2014 CSC 32</a>	25, 26
45.	Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, <a href="#">[1997] 3 R.C.S. 3</a>	26

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
46.	<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , <a href="#">[1998] 2 R.C.S. 217</a>	25, 26, 29, 30, 72, 73, 115, 121
47.	<i>Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)</i> , art. 35, <a href="#">2021 CSC 27</a>	25, 114
48.	<i>Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)</i> , <a href="#">[1991] 2 R.C.S. 158</a> ,	80
49.	<i>Roach v. Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship)</i> (C.A.), <a href="#">[1994] 2 FC 406</a>	40, 54
50.	<i>Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)</i> , <a href="#">2002 CSC 68</a>	86
51.	<i>Shot Both Sides c. Canada</i> , <a href="#">2024 CSC 12</a>	118
52.	<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , <a href="#">2004 CSC 47</a>	119
53.	<i>Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)</i> , <a href="#">2021 CSC 34</a>	25, 50, 59, 60, 62, 63, 97, 102, 110, 121
54.	<i>Yatar c. TD Assurance Meloche Monnex</i> , <a href="#">2024 CSC 8</a>	119

## B. Doctrine

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
1.	André Morel, « <a href="#">La coexistence des Chartes canadienne et québécoise problèmes d'interaction</a> », (1986) 17 <i>R.D.U.S.</i> 50, p. 68	123
2.	A. V. Dicey, <a href="#">Introduction to the Study of the Law of the Constitution</a> , 8 <sup>e</sup> éd., Londres, Macmillan, 1915, p. 103, en ligne (Liberty Fund)	52

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
3.	Brian Bird et Kristopher Kissinger, « <a href="#">Constitutional Exegesis, Animating Principles, and City of Toronto</a> », (2023) 110 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 38, p. 41	25
4.	Caitlin Salvino, « <a href="#">The Section 33 Democratic Accountability Concept: Proposing a Two-Prolonged Approach for Judicial Review</a> », (2023) 56 <i>U.B.C. L. Rev.</i> 845 Error! Bookmark not defined., p. 898-899	93
5.	Cecil Roth, <i>A History of the Jews in England</i> , Oxford, Oxford University Press, 1978, p. 241-279	46
6.	David Feldman, <i>Englishmen and Jews: Social Relations and Political Culture 1840-1914</i> , New Haven, Yale University Press, 1994, p. 36-38	46
7.	David Rome, <i>Samuel Becancourt Hart and 1832</i> , Montréal, Canadian Jewish Congress, 1982, p. 22-23	42
8.	David Sorkin, <i>Jewish Emancipation: A History across Five Centuries</i> , Princeton University Press, 2019, p. 230-231	37, 46, 49
9.	Denis Vaugeois, <i>Les Premiers Juifs d'Amérique 1760-1860 : L'extraordinaire histoire de la famille Hart</i> , Québec, Éditions du Septentrion, 2011, p. 138 et 148-157	40
10.	Eric M. Adams et Erin R.J. Bower, « <a href="#">Notwithstanding History: The Rights-Protecting Purposes of Section 33 of the Charter</a> » (2022) 27-1 <i>Rev. Const. Studies</i> 121, p. 139 et 141-144	111, 118
11.	Eric M. Adams, « <a href="#">Ford Focus: Constitutional Context and the Notwithstanding Clause</a> », (2024) 32-3 <i>Constitutional Forum</i> 33, p. 34	96
12.	F.R. Scott, <i>Civil Liberties and Canadian Federalism</i> , Toronto, University of Toronto Press, 1959, p. 15-16	52
13.	Geoffrey Alderman, « English Jews or Jews of the English Persuasion? Reflections on the Emancipation of Anglo-Jewry » dans Pierre Birnbaum et Ira Katznelson, éd., <i>Paths of Emancipation: Jews, States, and Citizenship</i> , Princeton, Princeton, University Press, 1995, p. 128, aux p. 128-129	34, 49

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
14.	Grégoire Webber, « <a href="#">Notwithstanding Rights, Review, or Remedy? On the Notwithstanding Clause and the Operation of Legislation</a> », (2021) 71 <i>Univ. of Toronto L.J.</i> 510, aux p. 511, 524-526, 535-537	104, 105, 108, 117
15.	Gregoire Webber, « <a href="#">The Notwithstanding Clause and the Precedent in Ford: le dit et le non-dit</a> », (2024) 32-3 <i>Constitutional Forum</i> 13, p. 18	96
16.	Grégoire Webber, « The Notwithstanding Clause, the Operation of Legislation, and Judicial Review », dans Peter L. Biro, éd., <i>The Notwithstanding Clause and the Canadian Charter: Rights, Reforms, and Controversies</i> , Montréal, McGill-Queen's University Press, 2024, p. 93, à la p. 103	104
17.	Gregory B. Bordan, « Are There Constitutional Limits on the Use of the Notwithstanding Clause? », dans Peter L. Biro, éd., <i>The Notwithstanding Clause and the Canadian Charter: Rights, Reforms, and Controversies</i> , Montréal, McGill-Queen's University Press, 2024, p. 309, aux p. 316-317	108
18.	H.S.Q. Henriques, « The Civil Rights of English Jews », (1905) 18:1 <i>The Jewish Quarterly Review</i> 40, p. 40	22
19.	H.S.Q. Henriques, « The Political Rights of English Jews », (1907) 19:2 <i>The Jewish Quarterly Review</i> 298, p. 318-322	33, 34, 35, 46
20.	H.S.Q. Henriques, « The Political Rights of English Jews II », (1907) 19:4 <i>The Jewish Quarterly Review</i> 751	45, 51
21.	Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 6 <sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 289, n <sup>o</sup> V-1.87	76
22.	Hoi Kong, « <a href="#">Overturning Ford</a> », (2024) 32-3 <i>Constitutional Forum</i> 21, p. 25-27, 29	93, 94, 115
23.	Irving Abella, <i>A Coat of Many Colours: Two Centuries of Jewish Life in Canada</i> , Toronto, Lester & Orpen Dennys, 1990, p. 18-21	40, 43
24.	Jérémy Boulanger-Bonnely, « <a href="#">L'Acte de Québec de 1774 : relique du passé ou charte contemporaine ?</a> », (2022) 63(4) <i>Les Cahiers de droit</i> 785	38

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
25.	Kristopher E.G. Kinsinger, « <i>Bringing about a Reformation? Religious Freedom and Canadian Constitutionalism, 1759-1774</i> », (2022) 105 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 395, par. 29-33, en ligne (L+)	38
26.	Lionel Abrahams, « Sir I. L. Goldsmid and the Admission of the Jews of England to Parliament », (1899-1901) 4 <i>Transactions</i> (Jewish Historical Society of England) 116, p. 117-119 et 127-129	51
27.	Lorraine Eisenstat Weinrib, « <a href="#">Learning to Live with the Override</a> », (1990) 35:3 <i>McGill L. J.</i> 541, p. 555-558 et 569	110
28.	Malcolm Rowe et Manish Oza, « <a href="#">Structural Analysis and the Canadian Constitution</a> », (2023) 101-1 <i>Canadian Bar Review</i> 205, p. 232	25, 27, 29
29.	Mark D. Walters, « The Common Law Constitution in Canada: Return of <i>Lex Non Scripta</i> as Fundamental Law », (2001) 51:2 <i>U.T.L.J.</i> 92, p. 119	27
30.	Maxime St-Hilaire et Xavier Focroulle Ménard, « <a href="#">Nothing to Declare: A Response to Grégoire Webber, Eric Mendelsohn, Robert Leckey, and Léonid Sirota on the Effects of the Notwithstanding Clause</a> », 29-1 <i>Constitutional Forum</i> 38	101
31.	Peter C. Oliver, (2019) « <a href="#">A Constitution Similar in Principle to That of the United Kingdom : The Preamble, Constitutional Principles, and a Sustainable Jurisprudence</a> », 65(2) <i>McGill Law Journal</i> 207, p. 216 et 232	27
32.	Peter W. Hogg et Wade K. Wright, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 <sup>e</sup> éd. suppl., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, 2007 (en ligne : Westlaw Canada, consulté le 25 avril 2024), §9 :12	81
33.	Pierre Anctil, <i>History of the Jews in Quebec</i> , University of Ottawa Press, 2021, p. 36	37
34.	R. A. Routledge, « The Legal Status of the Jews in England 1190-1790 », (1982) 3:2 <i>J. Legal Hist.</i> 91	33
35.	Robert Leckey et Eric Mendelsohn, « The Notwithstanding Clause: Legislatures, Courts and the Electorate », (2022) 72:2 <i>U. Toronto L.J.</i> 189, aux p. 198, 206, 211 et 214-215	114, 116, 118

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
36.	Ruth Sullivan, <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 7 <sup>e</sup> éd., Markham, Lexis Nexis, 2022, § 15.05	110
37.	Ryan Alford, « <i>An Oak Whose Leaf Fadeth: The Barrenness of Constitutionalism without Constitutional History</i> », (2023) 110 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 3, par. 46, 66, 67 et 70	62, 63
38.	Ryan Alford, « Applied Legal History and the Principled Way Forward to the Recognition of Implied Fundamental Rights », (2022) 105 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 359, p. 366 et 367	65
39.	Sheldon Amos, <i>Fifty Years of the English Constitution 1830-1880</i> , Boston, Little, Brown, and Company, 1880, p. 104	51
40.	Sheldon J. Godfrey et Judith C. Godfrey, <i>Search Out the Land: the Jews and the Growth of Equality in British Colonial America, 1740-1867</i> , Montréal, McGill-Queen's Press, 1995, p. 6	33, 34, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44
41.	Thomas Erskine May, <i>Constitutional History of England since the Accession of George the Third 1760-1860</i> , Londres, Longmans, Green, and Co., 1871, p. 177-187	51
42.	William Blackstone, <i>Commentaries on the Laws of England</i> , vol. 1, Londres, 1825, p. 366, 373 et 375	33, 34
43.	Yasmin Dawood, « <a href="#">The Right to Vote and Freedom of Expression in Political Process Cases Under the Charter</a> » (2021), 100 <i>SCLR</i> (2d) 105, p. 115-117	73

### C. Autres documents

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
1.	Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 2 au 5 novembre 1981, p. 125 (Allan Blakeney), p. 128 (Peter Lougheed)	109
2.	Débats parlementaires sur la question de la Confédération, 1865, 3 <sup>e</sup> sess., 8 <sup>e</sup> Parlement provincial du Canada (A.	47, 49

No.	Source	Renvoi aux paragraphes
	Mackenzie, p. 437; voir aussi É. Taché, p. 239; N.F. Belleau, p. 186; M. Alleyn, p. 676)	
3.	Extraits des <i>Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada</i> (1808-1809), dans Archives publiques, <i>Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada</i> , Ottawa, 1915, p. 355 et s.	40, 41
4.	<a href="#"><i>Dictionnaire de Trévoux</i></a> , Édition Lorraine, Nancy, 1738-1742	56
5.	<a href="#"><i>Dictionnaire universel de Furetière</i></a> , 1690	56
6.	Noah Webster, <a href="#"><i>An American dictionary of the English Language</i></a> , vol. II, New York, S. Converse, 1828, p. 44	56
7.	Rapport du comité spécial présidé par R.J. Kimber, 28 février 1834, 4 Will. IV Appendice (G. G.)	43
8.	<i>Samuel Johnson's</i> <a href="#"><i>Dictionary of the English Language</i></a> , 1755	56

#### D. Législation

No.	Loi, Règlement, Règle, etc.	Renvoi aux articles
1.	<i>Act to explain Two Acts of Parliament, One of the Thirteenth Year of the Reign of His late Majesty, for naturalizing such Foreign Protestants, and others, as are settled, or shall settle in any of His Majesty's Colonies in America; and the other of the Second Year of the Reign of His present Majesty, for naturalizing such Foreign Protestants as have served or shall serve as Officers or Soldiers in His Majesty's Royal American Regiment, or as Engineers, in America., (1773) 13 Geo. III, c. 25</i>	
2.	<i>Act respecting the Consolidated Statutes for Lower Canada, (1860) 23 Vict., c. 56</i>	5
3.	<i>Acte concernant certains droits personnels, S.R.B.-C. 1861, c. 34</i>	7

No.	Loi, Règlement, Règle, etc.	Renvoi aux articles
4.	<i>Acte concernant les Statuts refondus de la Province de Québec</i> , S.Q. 1887, c. 5	
5.	<i>Acte constitutionnel de 1791</i> , <a href="#">31 Geo. III, ch. 31</a> (R.-U.)	<a href="#">XIII-XXV</a>
	<i>Constitutional Act, 1791</i> , <a href="#">31 Geo III, c. 31</a> (U.K.)	<a href="#">XIII-XXV</a>
6.	<i>Acte de Québec de 1774</i> , <a href="#">14 Geo. III, ch. 83</a> (R.-U.)	<a href="#">V, VII</a>
	<i>Quebec Act, 1774</i> , <a href="#">14 Geo. III, c. 83</a> (U.K.)	<a href="#">V, VII</a>
7.	<i>Acte pour déclarer que les personnes qui professent le judaïsme ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province</i> , (1832) 1 Guil. IV, c. 56-57	
8.	<i>Actes et ordonnances révisés du Bas-Canada</i> , (1845) A. O. R. B.-C., Classe A, n° 6	
9.	<i>Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), <a href="#">1982, c. 11</a>	<a href="#">2, 3, 7-15, 21, 22, 25, 27, 29, 33</a>
	<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms, The Constitution Act, 1982</i> , Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (UK), <a href="#">1982, c 11</a>	<a href="#">2, 3, 7-15, 21, 22, 25, 27, 29, 33</a>
10.	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , <a href="#">RLRQ, c. C-12</a>	<a href="#">1-38</a>
	<i>Charter of Human Rights and Freedoms</i> , <a href="#">CQLR c C-12</a>	<a href="#">1-38</a>
11.	<i>Corporation Act</i> , <a href="#">(1661) 13 Car. II, c. 1</a> (Angl.)	
12.	<i>Jewish Disabilities Removal Act</i> , (1845) 8 & 9 Vict., c. 52 (R.-U.)	
13.	<i>Jewish Naturalization Act</i> , (1753) 26 Geo. II, c. 26 (R.-U.)	
14.	<i>Jewish Relief Act</i> , (1858) 21 & 22 Vict. c. 49 (R.-U.)	
15.	<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , <a href="#">30 &amp; 31 Victoria, ch. 3</a> (R.-U.)	<a href="#">58-67, 69, 71, 88, 92(4), 92(13), 128, 134</a>

No.	Loi, Règlement, Règle, etc.	Renvoi aux articles
	<i>Constitution Act, 1867</i> , <a href="#">30 &amp; 31 Victoria, c. 3 (U.K.)</a>	<a href="#">58-67</a> , <a href="#">69</a> , <a href="#">71</a> , <a href="#">88</a> , <a href="#">92(4)</a> , <a href="#">92(13)</a> , <a href="#">128</a> , <a href="#">134</a>
16.	<i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> , <a href="#">RLRQ, c. A-23.1</a>	<a href="#">chapitre IV</a>
	<i>Act respecting the National Assembly</i> , <a href="#">CQLR c A-23.1</a>	<a href="#">chapter IV</a>
17.	<i>Loi sur la laïcité de l'État</i> , <a href="#">RLRQ, c. L-0.3</a>	<a href="#">Préambule</a> , <a href="#">6</a> , <a href="#">33</a> , <a href="#">34</a>
	<i>Act respecting the laicity of the State</i> , <a href="#">CQLR c L-0.3</a>	<a href="#">Preamble</a> , <a href="#">6</a> , <a href="#">33</a> , <a href="#">34</a>
18.	<i>Loi sur les rectoreries</i> , (1852) 14 & 15 Vict., c. 175	
19.	<i>Naturalisation and Restoration of Blood Act</i> , (1609) 7 Jac. I. c. 2 (Angl.)	
20.	<i>Oaths Act</i> , (1858) 21 & 22 Vict. c. 48 (R.-U.)	
21.	<i>Parliamentary Oaths Act</i> , (1866) 29 & 30 Vict. c. 19	
22.	<i>Plantation Act</i> , (1740) 13 Geo. II c. 7 (R.-U.)	
23.	<i>Promissory Oaths Act</i> , (1871) 34 & 35 Vict. C. 48	
24.	<i>Repeal of the Jewish Naturalization Act</i> , (1754) 27 Geo. II, c. 1 (R.-U.)	
25.	<i>Roman Catholic Relief Act</i> , 1829, 10 Geo. IV, c. 7 (R.-U.)	
26.	<i>Sacramental Test Repeal Act</i> , 1828, 9 Geo. IV. c. 17 (R.-U.)	
27.	<i>Security of the Succession, etc. Act</i> , (1701) 13 & 14 Will. III, c. 6 (Angl.)	
28.	Annexe A, <i>Statuts refondus de la province de Québec</i> (1888)	
29.	<i>Test Act</i> , (1673) 25 Car. II, c. 2 (Angl.)	

No.	Loi, Règlement, Règle, etc.	Renvoi aux articles
30.	<i>Treason Act, (1766) 6 Geo. III, c. 53</i>	
31.	<i>Upper Canada Oaths Act, (1833) 3 Will. IV, c. 13</i>	

Numéro du dossier : 41231

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

APPEL N° 6

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

Appelante / Intimée à l'appel incident  
(Appelante)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé / Demandeur à l'appel incident  
(Intimé)

– et –

**ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI,  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC,  
ICHRAK NOUREL HAK, CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS  
(CNMC), CORPORATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS  
CIVILES, COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, QUEBEC  
COMMUNITY GROUPS NETWORK et MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

Intervenants  
(Mis en cause)

*Intitulé de la cause (suite à la page 4)*

---

**AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES DE L'APPELANTE,  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**  
(Formulaire 33A)  
(Règle 33(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

---

SACHEZ que je, soussigné, François Grondin, procureur de l'Association de droit Lord Reading, déclare que l'appel soulève les questions constitutionnelles suivantes :

1. La loi *Hart*<sup>1</sup> constitue-t-elle l'expression, en droit québécois, d'un principe constitutionnel ancré dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>2</sup> ?

---

<sup>1</sup> L'Acte pour déclarer que les personnes qui professent le judaïsme ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province, (1832) 1 Guil. IV, c. 56-57.

<sup>2</sup> [30 & 31 Victoria, c. 3.](#)

2. L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> protège-t-il le droit, une fois élu, d'être éligible aux fonctions parlementaires et de pouvoir être nommé à des fonctions ministérielles ?
3. Le recours à la disposition de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte canadienne* a-t-il pour effet d'empêcher les tribunaux de constater et de déclarer qu'une législation porte atteinte, de manière injustifiée, aux droits et libertés visés ?
4. Faut-il revoir les conditions de validité qui s'appliquent, à la lumière de la jurisprudence, au recours aux dispositions de dérogation prévues à l'article 33 de la *Charte canadienne* et à l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup>, afin notamment de mieux respecter les principes constitutionnels pertinents, incluant la démocratie, la protection des minorités et la primauté du droit, de même que le rôle des tribunaux à titre de gardiens et d'interprètes de la Constitution ?

SACHEZ DE PLUS qu'un procureur général qui entend intervenir à l'égard de ces questions constitutionnelles peut le faire par signification aux autres parties et dépôt auprès du registraire de la Cour suprême du Canada d'un avis d'intervention conforme au formulaire 33C dans les quatre semaines suivant la signification du présent avis.

Fait à Montréal, Québec, le 24 février 2025

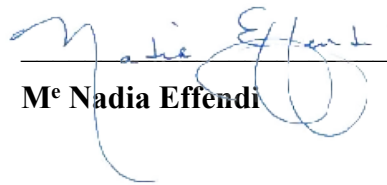
Per:



M<sup>e</sup> François Grondin | M<sup>e</sup> Julien Boudreault |  
M<sup>e</sup> Amanda Afeich

Procureurs de l'appelante / intimée à l'appel  
incident, L'Association de droit Lord Reading

Per:



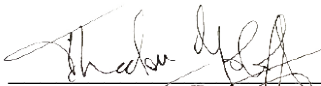
M<sup>e</sup> Nadia Effendi

~Et~

<sup>3</sup> [Loi constitutionnelle de 1982](#), Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. C-12](#).

Per:



**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**

Avocats-conseils de l'appelante / intimée à  
l'appel incident, L'Association de droit Lord  
Reading

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC H3B 5H4

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

World Exchange Plaza  
100, rue Queen, bureau 1100  
Ottawa, ON K1P 1J9

**M<sup>e</sup> François Grondin | M<sup>e</sup> Julien Boudreault |  
M<sup>e</sup> Amanda Afeich**

Tél: 514.954.3153 | 514.954.3118 |  
514.395.3888

Télé: 514.954.1905

Courriel: [fgrondin@blg.com](mailto:fgrondin@blg.com) |  
[jboudreault@blg.com](mailto:jboudreault@blg.com) |  
[aafeich@blg.com](mailto:aafeich@blg.com)

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**

Tél: 613.787.3562

Télé: 613.230.8842

Courriel: [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

Procureurs de l'appelante / intimée à l'appel  
incident,  
L'Association de droit Lord Reading

~ ET ~

**Bergman & Associates**

4, Carré Westmount, Bureau 150  
Westmount, QC H3Z 2P9

Correspondante de l'appelante / intimée à  
l'appel incident,  
L'association de droit Lord Reading

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**

Tél: 514.867.8240

Courriel: [tgoloff@hotmail.com](mailto:tgoloff@hotmail.com)

Avocats-conseils de l'appelante / intimée à  
l'appel incident,  
L'Association de droit Lord Reading

ET DEMANDE D'APPEL NO. 1

ENTRE:

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD,  
MUBEENAH MUGHAL et PIETRO MERCURI**

Appelants / Intimés incidents  
(Intimés / Appelants incidents)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, JEAN-FRANÇOIS ROBERGE,  
en sa qualité de ministre de l'Éducation, SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de  
ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion**

Intimés / Appelants incidents  
(Appelants / Intimés incidents)

– et –

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS et  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC**

Intimés  
(Appelants / Intimés incidents)

– et –

**FRANÇOIS PARADIS, in his official capacity**

Intimé  
(Intervenant)

– et –

**QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

Intervenant  
(Mis en cause / Appelant incident)

– et –

**ICHRAK NOUREL HAK, NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM),  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION,  
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT, ANDRÉA LAUZON, HAKIMA  
DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI, LEGAL COMMITTEE OF THE COALITION  
INCLUSION QUÉBEC**

Intervenants  
(Intimés / Mis en cause incidents)

– et –

**CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION, THE LORD READING LAW  
SOCIETY, WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, AMRIT KAUR,  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE, PUBLIC  
SERVICE ALLIANCE OF CANADA (PSAC), CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenants  
(Mis en cause)

– et –

**QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION, FÉDÉRATION DES  
FEMMES DU QUÉBEC, WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND**

Intervenants  
(Intervenants)

ET DEMANDE D'APPEL N° 2

ENTRE:

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA et AMRIT KAUR**

Appelantes / Intimées incidentes  
(Intervenantes)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé / Appelant incident  
(Défendeur)

– et –

**ICHRAK NOUREL HAK, NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM),  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

Intervenants  
(Demandeurs)

– et –

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE,  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK, MOUVEMENT LAÏQUE  
QUÉBÉCOIS, POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC,  
LIBRES PENSEURS ATHÉES et AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA  
FRANCOPHONE**

Intervenants  
(Intervenants)

– et –

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

Intervenante  
(Mise en cause)

ET DEMANDE D'APPEL N° 3

ENTRE:

**ICHRAK NOUREL HAK,  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM) et CORPORATION OF  
THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

Appelants / Intimés incidents  
(Appelants / Intimés)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé / Appelant incident  
(Intimé / Appelant)

– et –

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation et  
SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la Diversité et  
de l'Inclusion**

Intimés / Appelants incidents

(Appelants)

– et –

**FRANÇOIS PARADIS, in his official capacity**

Intimé  
(Intervenant)

– et –

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS et  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC**

Intimés  
(Mis en cause)

– et –

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD,  
MUBEENAH MUGHAL et PIETRO MERCURI**

Intervenants  
(Intimés / Appelants incidents)

– et –

**QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

Intervenant  
(Mis en cause/ Appelant incident)

– et –

**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT,  
ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI et LEGAL  
COMMITTEE OF THE COALITION INCLUSION QUÉBEC**

Intervenants  
(Intimés / Mis en cause incidents)

– et –

**CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION, THE LORD READING LAW  
SOCIETY, WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, AMRIT KAUR,  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE, PUBLIC  
SERVICE ALLIANCE OF CANADA (PSAC) et  
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenants  
(Mis en cause)

– et –

**QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION, FÉDÉRATION DES  
FEMMES DU QUÉBEC et WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND**

Intervenants  
(Intervenants)

---

ET DEMANDE D'APPEL N° 4

ENTRE:

**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

Appelante / Intimée incidente  
(Appelante)

– et –

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation,  
SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'immigration, de la Diversité et  
de l'inclusion et PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimés / Appelants incidents  
(Intimés)

– et –

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC), COMMISSION  
CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, QUÉBEC COMMUNITY GROUPS  
NETWORK, MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS et L'ASSOCIATION DE DROIT  
LORD READING**

Intervenants  
(Mis en cause)

---

ET DEMANDE D'APPEL N° 5

ENTRE:

**ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI et  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

Appelantes / Intimées incidentes  
(Appelantes)

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé / Appelant incident  
(Intimé)

– et –

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

Intimé  
(Mis en cause)

– et –

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING,  
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, QUÉBEC  
COMMUNITY GROUPS NETWORK**

Intervenants  
(Mis en cause)

– et –

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT  
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC  
FONDS D'ACTION et D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES**

Intervenants  
(Intervenants)

ORIGINAL

**Registraire**  
Cour suprême du Canada  
301 rue Wellington  
Ottawa, ON K1A 0J1

**COPIE:**

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
1 rue Notre-Dame Est  
Bernard, Roy (Justice-Québec) Bureau 8.00  
Montréal, QC H2Y1B6

**Noël et Associés s.e.n.c.r.l.**  
225, montée Paiment  
2ème étage  
Gatineau, QC J8P 6M7

**M<sup>e</sup> Isabelle Brunet | M<sup>e</sup> Samuel Chayer |  
M<sup>e</sup> Francis Demers | M<sup>e</sup> Manuel Klein |  
M<sup>e</sup> Amélie Pelletier-Desrosiers**  
Tél: 514.393.2336  
Télé: 514.873.7074  
Courriel: [isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca)  
[samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca](mailto:samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca)  
[francis.demers@justice.gouv.qc.ca](mailto:francis.demers@justice.gouv.qc.ca)  
[manuel.klein@justice.gouv.qc.ca](mailto:manuel.klein@justice.gouv.qc.ca)  
[amelie.pelletier-  
desrosiers@justice.gouv.qc.ca](mailto:amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
Tél: 819.771.7393  
Télé: 819.771.5397  
Courriel: [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

Procureurs de l'intimé / demandeur à l'appel  
incident  
Procureur général du Québec

Correspondante de l'intimé / demandeur à  
l'appel incident  
Procureur général du Québec

**Commission canadienne des droits de la  
personne**  
344, rue Slater  
Ottawa, QC K1A 1E1

**Me Ikram Warsame | Sarah Chênevert-  
Beaudoin**

Tél: 613.295.7096 | 613.808.2430  
Télé: 613.993.3089  
Courriel: [ikram.warsame@chrc-ccdp.gc.ca](mailto:ikram.warsame@chrc-ccdp.gc.ca)  
[sarah.chenevert-beaudoin@chrc-  
ccdp.gc.ca](mailto:sarah.chenevert-beaudoin@chrc-ccdp.gc.ca)

Procureurs de l'intervenante,  
Commission canadienne des droits de la  
personne

**Davies Ward Phillips & Vineberg**

**s.e.n.c.r.l, s.r.l**

1501 avenue McGill College

26<sup>e</sup> étage

Montréal, QC H3A3N9

**M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon**

Tél: 514.841.6456

Télec: 514.841.6499

Courriel: [abelleymckinnon@dwpv.com](mailto:abelleymckinnon@dwpv.com)

~ ET ~

**Alexeev, avocats**

2000, avenue McGill College, Bureau 600

Montréal, QC H3A 3H3

**M<sup>e</sup> Molly Krishtalka**

Tél: 514.545.7057

Courriel: [mkrishtalka@alexeevco.com](mailto:mkrishtalka@alexeevco.com)

~ ET ~

**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnelly**

4445 boul Lasalle,

Montréal, Québec, H4G 2B3

Tél: 514.438.828.0480

Courriel: [jeremy.bonnelly@gmail.com](mailto:jeremy.bonnelly@gmail.com)

Procureurs des intervenants,  
Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera  
Chelbi, Comité juridique de la Coalition  
Inclusion Québec

**IMK s.e.n.c.r.l./LLP**

Place Alexis Nihon | Tour 2  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400  
Montréal, QC H3Z 3C1

**M<sup>e</sup> David Grossman | M<sup>e</sup> Olga Redko**

Tél: 514.934.7730 | 514.934.7742  
Télé: 514.935.2999  
Courriel: [dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca) |  
[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

Procureurs des intervenants,  
Ichrak Nourel Hak,  
Conseil national des musulmans canadiens  
(CNMC) et  
Corporation de l'Association canadienne des  
libertés civiles

**Grey & Casgrain s.e.n.c.r.l.**

4920 Boulevard de Maisonneuve Ouest  
Suite 305  
Westmount, QC H3Z 1N1

**M<sup>e</sup> Julius Grey | M<sup>e</sup> Geneviève Grey | M<sup>e</sup>  
Fiona Sageau**

Tél: 514.288.6180  
Télé: 514.288.8908  
Courriel: [jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)  
[ggrey@greycasgrain.net](mailto:ggrey@greycasgrain.net)

Procureurs de l'intervenant,  
Quebec Community Groups Network

**Juriste Power Law**

50, rue O'Connor  
Bureau 1313  
Ottawa, ON K1P 6L2

**M<sup>e</sup> Maxine Vincelette**

Tél: 613.702.5560  
Télé: 613.702.5573

Courriel: [mvincelette@powerlaw.ca](mailto:mvincelette@powerlaw.ca)

Correspondante des intervenants,  
Ichrak Nourel Hak,  
Conseil national des musulmans canadiens  
(CNMC) et  
Corporation de l'Association canadienne des  
libertés civiles

**Alarie Legault cabinet d'avocats**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 720  
Montréal, QC H4Z 1A1

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Rousseau**  
Tél: 514.617.5821  
Courriel: [lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)  
[guillaume.rousseau@usherbrooke.ca](mailto:guillaume.rousseau@usherbrooke.ca)

Procureurs de l'intervenant,  
Mouvement laïque québécois

**Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l,**  
**s.r.l**  
1501 avenue McGill College  
26<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A3N9

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed |**  
**M<sup>e</sup> Faiz Munir Lalani |**  
**M<sup>e</sup> Arnaud Hoste**  
Tél: 514.841.6461 | 514.841.6408 |  
514.807.1371  
Télé: 514.841.6499  
Courriel: [lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com) |  
[flalani@dwpv.com](mailto:flalani@dwpv.com) |  
[ahoste@dwpv.com](mailto:ahoste@dwpv.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Organisation mondiale sikhe du Canada et  
Amrit Kaur

**Christiane Pelchat**  
375 Joliette, Unité 204  
Longueuil QC J4K 0C1

Tél: 450.264.4770  
Télé: 438.341.2828  
Courriel: [christiane.pelchat@gmail.com](mailto:christiane.pelchat@gmail.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,

Pour les droits des femmes du Québec – PDF  
Québec

**Melançon Marceau Grenier Cohen**

1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300  
Montréal QC H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Sibel Ataogul**

Tél: 514.525.3414 poste 330

Télé: 514.525.2803

Courriel: [sataogul@mmgc.quebec](mailto:sataogul@mmgc.quebec)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Amnistie internationale, section Canada  
francophone

**Juriste Power Law**

460, rue Saint-Gabriel, 4<sup>ème</sup> étage  
Montréal QC H2Y 2Z9

**Juriste Power Law**

50, rue O'Connor, Bureau 1313  
Ottawa , ON K1P 6L2

**M<sup>e</sup> Perri Ravon | M<sup>e</sup> Mark Power | M<sup>e</sup>  
Jennifer Klinck | M<sup>e</sup> Juliette Vani**

Tél: 514.612.8505

Télé: 613.702.0465

Courriel: [pravon@juristespower.ca](mailto:pravon@juristespower.ca) |  
[mpower@powerlaw.ca](mailto:mpower@powerlaw.ca) |  
[gzucchi@powerlaw.ca](mailto:gzucchi@powerlaw.ca)

**M<sup>e</sup> Darius Bossé**

Tél: 613.702.5566

Télé: 613.702.5573

Courriel: [dbosse@powerlaw.ca](mailto:dbosse@powerlaw.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,  
Commission scolaire English-Montreal,  
Mubeenah Mughal, Pietro Mercuri

Correspondante de la mise en cause devant  
la Cour d'appel du Québec,  
Commission scolaire English-Montreal,  
Mubeenah Mughal, Pietro Mercuri

**Gattuso Bouchard Mazzone**

1010, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2200  
Montréal QC H3A 2R7

**M<sup>e</sup> Frédéric Bérard | M<sup>e</sup> Camille Savard**

Tél: 514.284.2322

Télé: 514.284.3483

Courriel: [fberard@gattusogbm.com](mailto:fberard@gattusogbm.com) |  
[ckljajo@gattusogbm.com](mailto:ckljajo@gattusogbm.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec,

Fédération autonome de l'enseignement

**Melançon Marceau Grenier Cohen**

1717, boul. René-Lévesque Est, bureau 300  
Montréal QC H2L 4T3

**M<sup>e</sup> Marie-Claude St-Amant**

Tél: 514.525.3414 poste 316

Télé: 514.525.2803

Courriel: [mcstamant@mmgc.quebec](mailto:mcstamant@mmgc.quebec)

Procurers de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Alliance de la fonction  
publique du Canada (AFPC)

**Conway Baxter Wilson**

411 avenue Roosevelt, bureau 400  
Ottawa ON K2A 3X9

**M<sup>e</sup> Marion Sandilands**

Tél: 613.688.0271

Télé: 613.688.0271

Courriel: [msandilands@conwaylitigation.ca](mailto:msandilands@conwaylitigation.ca)

Procurers de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Association des  
commissions scolaires anglophones du Québec

**Langlois avocats**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>ème</sup> étage  
Montréal QC H3B 4W8

**M<sup>e</sup> Lana Rackovic | M<sup>e</sup> Fady Toban |  
M<sup>e</sup> Geneviève Claveau | M<sup>e</sup> Sean Griffin**

Tél: 514.842.9512

Télé: 514.845.6573

Courriel: [lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca) |  
[fady.toban@langlois.ca](mailto:fady.toban@langlois.ca) |  
[genevieve.claveau@langlois.ca](mailto:genevieve.claveau@langlois.ca) |  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)

Procurers de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Fédération des femmes du  
Québec, Fonds d'action et d'éducation  
juridique pour les femmes

**M<sup>e</sup> Robert E. Reynolds**

1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 700  
Montréal QC H3H1E8

Tél: 514.907.3231 poste 401  
Télé: 514.375.1402  
Courriel: [rreynoldslaw@gmail.com](mailto:rreynoldslaw@gmail.com)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, Alliance des chrétiens en  
droit

**Fasken Martineau Dumoulin**

365 Rue Abraham Martin, bureau 600  
Québec QC G1K 8N1

**M<sup>e</sup> Christian Trépanier |****M<sup>e</sup> Maxime-Arnaud Keable**

Tél: 418.640.2000  
Télé: 418.647.2455  
Courriel: [ctrepanier@fasken.com](mailto:ctrepanier@fasken.com) |  
[mkeable@fasken.com](mailto:mkeable@fasken.com)

~ ET ~

**Assemblée nationale**

1035, rue des Parlementaires  
Édifice Pamphile-Le May, bureau 3.43  
Québec QC G1A 1A3

**M<sup>e</sup> Vincent Roy, avocat-conseil**

Tél: 581.995.0179  
Télé: 418.643.0931  
Courriel: [vincent.roy@assnat.qc.ca](mailto:vincent.roy@assnat.qc.ca)

Procureurs de la mise en cause devant la Cour  
d'appel du Québec, François Paradis, ès  
qualités

**COPIE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX:****Procureur général du Canada**

Département de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa, ON K1A 0H8

Télé: 613.954.0811  
Courriel: [mcu@justice.gc.ca](mailto:mcu@justice.gc.ca)

**Département de la justice**

Section Litige national  
500 – 50, rue O'Connor, Bureau 556  
Ottawa, ON K1P 6L2

**Zoe Oxaal**

Tél: 613.670.6290  
Télé: 613.954.1920  
Courriel: [zoe.oxaal@justice.gc.ca](mailto:zoe.oxaal@justice.gc.ca)

~ ET ~

**Département de la Justice Canada**

275, rue Sparks, Tour St-Andrew  
Ottawa ON K1A 0H8

**Bernard Letarte**

Tél: 613.946.2776  
Télé: 613.952.6006  
Courriel: [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)

Correspondant du Procureur général du  
Canada

**Procureur général de la Colombie-  
Britannique**

Division du droit constitutionnel et  
administratif  
1001, rue Douglas  
Victoria, CB V8V 1X4

Télé: 250.387.6411  
Courriel: [AG.Minister@gov.ab.ca](mailto:AG.Minister@gov.ab.ca)

**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

World Exchange Plaza  
100, rue Queen, bureau 1100  
Ottawa, ON K1P 1J9

**M<sup>e</sup> Nadia Effendi**

Tél: 613.787.3562  
Télé: 613.230.8842

Courriel: [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

**Procureur général de l'Ontario**

Bureau du procureur de la Couronne  
Division droit constitutionnel  
720 Bay, 4<sup>ème</sup> étage  
Toronto, ON M7A 2S9

Tél: 416.326.2220  
Télé: 416.326.4015  
Courriel: [clbsupport@ontario.ca](mailto:clbsupport@ontario.ca)

Correspondante du  
Procureur général de la Colombie-Britannique  
Procureur général de l'Ontario

**Procureur général de l'Alberta**

Directeur, section droit constitutionnel et  
aborigène

Bowker Building, 4<sup>ème</sup> étage

9833 – 109<sup>ème</sup> rue

Edmonton, AB T5K 2E8

Télé: 780.425.0307

Courriel: [ministryofjustice@gov.ab.ca](mailto:ministryofjustice@gov.ab.ca)

**Procureur général de la Saskatchewan**

Département de la justice

820 – 1874, rue Scarth

Regina, SK S4P 4B3

Télé: 306.787.9111

Courriel: [jus.minister@gov.sk.ca](mailto:jus.minister@gov.sk.ca)

**Procureur général du Manitoba**

Directeur, section droit constitutionnel

1205 – 405 Broadway

Winnipeg, MB R3C 3L6

Télé: 204.94.0053

Courriel: [minjus@leg.gov.mb.ca](mailto:minjus@leg.gov.mb.ca)

**Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Département de la justice et Bureau du

Procureur général

PO Box 6000

Frédéricton, NB E3B 5H1

Télé: 506.453.3561

Courriel: [jo.frank@gnb.ca](mailto:jo.frank@gnb.ca)

**Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Département de la justice, division services  
juridiques

5151 Terminal Road, PO Box 7

Halifax, NS B3J 2L6

Télé: 902.424.4556

Courriel: [jusmin@novascotia.ca](mailto:jusmin@novascotia.ca)

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin

Ottawa, ON K1P 1C3

**D. Lynne Watt**

Tél: 613.786.8695

Télé: 613.788.3509

Courriel: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Correspondant du:

Procureur général de l'Alberta;

Procureur général de la Saskatchewan;

Procureur général du Manitoba;

Procureur général du Nouveau-Brunswick

Procureur général de la Nouvelle-Écosse

Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard

Procureur général de Terre-Neuve et Labrador

**Procureur général de l'Île-du-Prince-Edouard**

Département de la justice et de la sécurité publique  
Édifice Shaw, 4<sup>ème</sup> étage Sud, PO Box 2000  
95, rue Rochford  
Charlottetown, PEI C1A 7N8

Télé: 902.368.4910  
Courriel: [cclow@gov.pe.ca](mailto:cclow@gov.pe.ca)

**Procureur général de Terre-Neuve et Labrador**

Département de la justice et de la sécurité publique  
4<sup>ème</sup> étage, Bloc Est  
Édifice de la Confédération  
P.O. Box 8700  
St. John's, NL A1B 4J6

Télé: 709.729.0469  
Courriel: [justice@gov.nl.ca](mailto:justice@gov.nl.ca)

**Procureur général du Nunavut**

Directeur, division juridique et constitutionnelle  
Département de la justice  
PO Box 1000, Station 540  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Télé: 867.975.9349  
Courriel: [justice@gov.nu.ca](mailto:justice@gov.nu.ca)

**Procureur général des Territoires du Nord-Ouest**

Directeur, division légale  
Département de la justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Palais de justice de Yellowknife  
PO Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9

Télé: 867.873.0234  
Courriel: [mark\\_aitken@gov.nt.ca](mailto:mark_aitken@gov.nt.ca)

**Gowling WLG (Canada) LLP**

2600 – 160, rue Elgin  
Ottawa ON K1P 1C3

**Graham Ragan**

Tél: 613.786.8699  
Télé: 613.563.9869  
Courriel: [graham.ragan@gowling.wlg.com](mailto:graham.ragan@gowling.wlg.com)

Correspondant du:

Procureur général du Nunavut et  
Procureur général des Territoires du Nord-Ouest

**Procureur général du territoire du Yukon**  
Andrew A. Philipsen Law Centre, 4<sup>ème</sup> étage,  
Box 2703 (J-1)  
2130 Second Avenue  
Whitehorse, YK Y1A 2C6

Télé: 867.667.5790  
Courriel: [justice@gov.yk.ca](mailto:justice@gov.yk.ca)

**Supreme Advocacy LLP**  
100 – 340, rue Gilmour  
Ottawa, ON K2P 0R3

**Eugene Meehan, Q.C. | Marie-France  
Major**

Tél: 613.695.8855  
Télé: 613.695.8580  
Courriel: [emeehan@supremeadvocacy.ca](mailto:emeehan@supremeadvocacy.ca) |  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondant du Procureur général du  
territoire du Yukon